



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-028

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

86-2016-02-18-001 - Arrêté constituant la conférence intercommunale du logement pour la communauté d'agglomération Grand Poitiers. (4 pages)	Page 4
86-2016-02-11-002 - arrêté en date du 11 février 2016 n° DDCS/2016/PECAD/010 portant agrément de l'association "Maison des Jeunes et de la Culture Claude Nougaro" au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation. (3 pages)	Page 9
86-2016-02-11-005 - arrêté en date du 11 février 2016 n°DDCS/2016/PECAD/013 portant agrément de l'association "Habitat et Humanisme Vienne" au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation. (2 pages)	Page 13
86-2016-01-09-001 - arrêté n° 2016 DDCS/PECAD/006 en date du 9 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/060 du 18 juin 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne. (8 pages)	Page 16
86-2016-02-11-003 - arrêté n°DDCS/2016/PECAD/011 en date du 11 février 2016 portant agrément de l'association "Maison des Jeunes et de la Culture Claude Nougaro", au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation. (2 pages)	Page 25
86-2016-02-11-004 - arrêté n°DDCS/2016/PECAD/012 en date du 11 février 2016 portant agrément de l'association "Habitat et Humanisme Vienne" au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation. (3 pages)	Page 28

## **Direction Départementale de la Protection des Populations**

86-2016-02-09-002 - MARTIN (2 pages)	Page 32
--------------------------------------	---------

## **Direction départementale des territoires**

86-2016-02-22-002 - Arrêté n° 2016-DDT-285 (2 pages)	Page 35
86-2015-12-18-001 - CP026-20160218154540 (2 pages)	Page 38
86-2015-12-23-001 - CP026-20160218154619 (2 pages)	Page 41
86-2016-02-16-025 - CP026-20160218154648 (1 page)	Page 44
86-2016-02-16-027 - CP026-20160218154711 (1 page)	Page 46
86-2016-02-16-021 - CP026-20160218154754 (1 page)	Page 48
86-2016-02-16-024 - CP026-20160218154818 (1 page)	Page 50
86-2016-02-16-022 - CP026-20160218154855 (2 pages)	Page 52
86-2016-02-16-033 - CP026-20160218154925 (2 pages)	Page 55
86-2016-02-16-028 - CP026-20160218154959 (2 pages)	Page 58
86-2016-02-16-034 - CP026-20160218155031 (2 pages)	Page 61
86-2016-02-16-030 - CP026-20160218155102 (2 pages)	Page 64
86-2016-02-16-029 - CP026-20160218155125 (1 page)	Page 67
86-2016-02-16-026 - CP026-20160218155146 (2 pages)	Page 69
86-2016-02-16-031 - CP026-20160218155219 (2 pages)	Page 72

86-2016-02-16-032 - CP026-20160218155244 (1 page)	Page 75
86-2016-02-16-035 - CP026-20160218155308 (2 pages)	Page 77
86-2016-02-16-023 - CP026-20160218155358 (1 page)	Page 80
86-2016-02-22-003 - CP031-20160222151154 (4 pages)	Page 82

### **PREFECTURE de la VIENNE**

86-2016-02-12-001 - arrêté 2016-DRCLAJ-BUPPE-024 du 12 février 2016 Dérogation captures espèces protégées Société de projets SOCPE Champs Chagnots sur la commune de la Chapelle Montreuil (2 pages)	Page 87
86-2016-02-05-013 - Arrêté 2016/CAB/36 du 05/02/2016- Vidéo protection- Transports MAROT LOUDUN (4 pages)	Page 90
86-2016-01-21-002 - Décision de fermeture définitive de trois débits de tabac ordinaires permanents dans le département de la Vienne (86) (1 page)	Page 95
86-2016-02-22-001 - Ordre du jour CDAC 09032016 (1 page)	Page 97

### **UT DIRECCTE**

86-2016-02-10-006 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) - arrêté préfectoral n°2016-DIRECCTE-UD86-004 du 10 février 2016 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société CONSORTIUM COOPERATIVE (2 pages)	Page 99
86-2016-02-10-004 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) - arrêté préfectoral n°2016-DIRECCTE-UD86-004 du 10 février 2016 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société L'ATERBATIVE (2 pages)	Page 102
86-2016-02-10-005 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) - arrêté préfectoral n°2016-DIRECCTE-UD86-004 du 10 février 2016 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société SA BRIONNE (2 pages)	Page 105

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-02-18-001

Arrêté constituant la conférence intercommunale du  
logement pour la communauté d'agglomération Grand  
Poitiers.

## ARRETE CONSTITUANT LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président de Grand Poitiers

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L441-1-5,  
VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8,

### ARRETEMENT

**Article 1** – La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) pour la communauté d'agglomération de Grand Poitiers est présidée conjointement par la Préfète de la Vienne ou son représentant et le Président de la communauté d'Agglomération de Grand Poitiers ou son représentant.

**Article 2** – Elle est constituée comme suit :

- Représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant

- Représentants de Grand Poitiers :

- Quatre vice-présidents en charge des questions d'habitat, de logement et de politique de la ville

#### 1<sup>er</sup> collège - Collectivités territoriales

- Les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Grand Poitiers ou leurs représentants
- Le Président du Conseil Départemental de la Vienne ou son représentant
- Un conseiller départemental ou son représentant

#### 2<sup>ème</sup> collège – Professionnels intervenant dans le champ des attributions des logements sociaux

- Représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial de Grand Poitiers :

- Le Président de Logiparc ou son représentant
- Le Président de Sipea Habitat ou son représentant
- Le Président d'Habitat de la Vienne ou son représentant
- Le Président de la Société Anonyme Régionale d'HLM de Poitiers ou son représentant
- Le Président d'ICF Habitat Atlantique ou son représentant

- Le Président du Groupement des Bailleurs Sociaux de la Vienne ou son représentant
- Représentants des organismes titulaires des droits de réservation :
  - Le Directeur Régional Poitou-Charentes Limousin Aquitaine de Solendi Action Logement ou son représentant
- Représentants des organismes agréés au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion en application de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation:
  - Le Président de COALLIA ou son représentant
- Représentants des associations dont l'un des objectifs est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
  - Le Président d'AUDACIA ou son représentant,
  - Le Président départemental de la Croix-Rouge Française ou son représentant
  - La Présidente du Secours Catholique ou son représentant
  - La Présidente de l'ADIL (Agence Départementale d'Information pour le Logement) de la Vienne ou son représentant
  - Le Président du FSL (Fonds de Solidarité Logement) de la Vienne ou son représentant

**3<sup>ème</sup> collège – Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situations d'exclusion par le logement et représentants des personnes défavorisées**

- Représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation :
  - La Présidente de la Fédération CNL de la Vienne (Confédération Nationale du Logement) ou son représentant
  - Le Président de l'UD-CSF 86 (Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Vienne) ou son représentant
  - Le Président de l'ADLIHV (Association de Défense du Logement et des Intérêts des Habitants de la Vienne) ou son représentant
  - La Présidente de l'AFOC 86 (Association Force Ouvrière de défense des Consommateurs et des locataires de la Vienne) ou son représentant
  - Le Président de la CLCV Poitiers (Association de défense des consommateurs et usagers Consommation Logement Cadre de Vie) ou son représentant
- Représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
  - La Présidente de l'Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage (ADAPGV)
  - Le Président de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) ou son représentant
- Représentants des personnes défavorisées :
  - Un représentant désigné par le Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies

**Article 3** – La CIL définit les orientations en matière d'attribution de logements sociaux sur le territoire de Grand Poitiers, suit leur mise en œuvre et participe à leur évaluation. Elle peut aussi formuler des propositions en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des personnes. Elle suit la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) et participe à son évaluation. Elle élabore la convention intercommunale d'équilibre territorial (CIET) prévue à l'article 8 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, suit sa mise en œuvre et participe à son évaluation. Elle participe à la réflexion, à la définition et à la mise en œuvre de toutes actions à venir dans le domaine de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux.

**Article 4** – La CIL se réunit au moins une fois par an. Elle fonctionne selon un règlement intérieur à définir.

**Article 5** – Le secrétariat de la CIL est assuré par les services de Grand Poitiers.

**Article 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale d'une part, le Directeur Général des Services de Grand Poitiers d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et de Grand Poitiers.

Fait à Poitiers le **18 FEV. 2016**

La Préfète

Marie-Christine DOKHÉLAR

Le Président de Grand Poitiers

Alain CLAEYS





Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-02-11-002

arrêté en date du 11 février 2016 n°

DDCS/2016/PECAD/010 portant agrément de l'association  
"Maison des Jeunes et de la Culture Claude Nougaro" au  
titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de  
l'habitation.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRÊTE N°DDCS/2016/PECAD/010**

**POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS**

en date du **11 FEV, 2016**

**Service accès et droit au logement**

portant agrément de l'association  
« **Maison des Jeunes et de la Culture  
Claude Nougaro** » au titre de l'article L  
365-4 du code de la construction et de  
l'habitation.

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-042 en date du 1er février 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2016-DDCS-DIR-003 du 1<sup>er</sup> février 2016 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU le bilan et la demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association « **Maison des Jeunes et de la Culture Claude Nougaro** » et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

**L'organisme à gestion désintéressée, « Maison des Jeunes et de la Culture Claude Nougaro », association de loi 1901, est agréé à compter du 25 décembre 2015 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.**

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 pour lesquelles l'association est agréée consistent en :

« a) La location :

« - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les contions prévues par l'article L.442-8-1 ;

« - de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;

« -de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale :

« -auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;

« - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

« b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L442-9 ; » ; ***en ce qui concerne l'activité de gestion immobilière en tant que mandataire l'association devra déposer un nouveau dossier et fournir une carte professionnelle d'agent immobilier prévue par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 si elle désire développer cette activité.***

« c) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

« Les organismes exerçant les activités de maîtrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires.

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 11 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale,

  
Véronique MOREAU

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-02-11-005

arrête en date du 11 février 2016

n°DDCS/2016/PECAD/013 portant agrément de  
l'association "Habitat et Humanisme Vienne" au titre de  
l'article L.365-3 du code de la construction et de  
l'habitation.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE N°DDCS/2016/PECAD/013**

**POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS**

en date du **11 FEV. 2016**

**Service accès et droit au logement**

portant agrément de l'association  
« **Habitat et Humanisme Vienne** », au  
titre de l'article L. 365-3 du code de la  
construction et de l'habitation.

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

-----  
**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-042 en date du 1er février 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

**VU** la décision 2016-DDCS-DIR-003 du 1<sup>er</sup> février 2016 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** le dossier de demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association « **Habitat et Humanisme Vienne** » et déclaré complet,

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique,

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 - 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 44 83 50 - Télécopie : 05 49 44 83 89 - courriel : ddc@vienne.gouv.fr

L'organisme à gestion désintéressée, « Habitat et Humanisme Vienne » association de loi 1901, est agréé, à compter du 1er janvier 2016, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) ; b) ; c) ; d) ; e) de l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 11 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale



Véronique MOREAU

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-01-09-001

arrêté n° 2016 DDCS/PECAD/006 en date du 9 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/060 du 18 juin 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne.





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET  
ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n° 2016/DDCS/PECAD/006

en date du **9 JAN. 2016**

modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/060  
du 18 juin 2015 portant composition de la commission  
départementale de réforme des agents relevant de la  
fonction publique territoriale de la Vienne

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/009 en date du 30 mars 2015 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/060 en date du 18 juin 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne ;

Vu la demande de la mairie de Châtellerault, en date du 9 novembre 2015, relative à une modification des membres titulaires et suppléants représentant le personnel de catégorie A,

Vu le protocole d'accord en date du 11 décembre 2015 relatif au transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés, au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne,

ARRÊTE

1/8

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Article 1 : L'annexe de l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 en date du 18 juin 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale, est modifiée en ce qui concerne les représentants du personnel de catégorie A de la ville de Châtelleraut.

L'annexe modifiée est jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 sus visé est modifié comme suit :

La présidence de la commission de réforme pour les agents des collectivités territoriales et établissements publics, affiliés et non affiliés au centre de gestion de la Vienne, est assurée, à l'exception du SDIS et du CNFPT, par Monsieur Sébastien THEVENET, directeur général adjoint des services du centre de gestion de la Vienne.

Monsieur Jean-Baptiste LE FORMAL, directeur général des services du centre de gestion de la Vienne, assurera la suppléance de Monsieur THEVENET.

Pour les agents relevant du SDIS et du CNFPT, la présidence de la commission de réforme est assurée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86020 Poitiers Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le, **29 JAN. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Serge BIDEAU

2/8

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

**ANNEXE DE L'ARRÊTE N° 2016/DDCS/PECAD/006 du  
portant composition de la commission départementale de réforme  
des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne**

**MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES**

**1° Membres Titulaires :**

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé -115, rue des Couronneries à Poitiers
- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé - 4, rue des Frères Caille à Chauvigny
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé - CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur BERGERAS Denis, oto-rhino-laryngologiste agréé - 1 rue de la Providence à Poitiers
- Docteur PERON-MOUKALOU Sylvie, psychiatre agréée -C.E.C.A.T - 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée - CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé - CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur VERNEAU Alain, gastro-entérologue agréé - Polyclinique de Poitiers - 1 rue de la Providence à Poitiers
- Professeur MEURICE Jean-Claude, pneumologue agréé -CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Professeur MENU Paul, chirurgien cardiaque agréé -CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers

**2° Membres Suppléants :**

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé - 19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé -18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé - 85 rue de la Châtonneraie à Poitiers
- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé -CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé -Centre Espace Vienne - 1 allée de la Providence à Poitiers
- Professeur SENON Jean-Louis, psychiatre agréé - C.H Henri Laborit-Pavillon Janet - 350 avenue J. Coeur à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé - 68 bis route de Ligugé à ST BENOIT

Titulaires	Suppléants
------------	------------

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)	
<b>Représentants de l'organe délibérant du SDIS :</b>	
- M. Benoît COQUELET - Mme Pascale MOREAU	- Mme Séverine SAINT-PÉ - Mme Laure EHRMANN
<b>Représentants du personnel par catégorie en groupe hiérarchique :</b>	
<b>Catégorie A</b>	
- Commandant Thierry SCHLIESELHUBER	- Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD - Commandant Pascal LE ROUGE
<b>Catégorie B</b>	
- Lieutenant Mickaël POTREAU - Lieutenant Pascal GATARD	- Lieutenant Alain POTREAU - Lieutenant Pascal MENNETEAU
<b>Catégorie C :</b>	
- Caporal Benjamin GUIHARD  - Adjudant Olivier CHAIMBAULT	- Caporal Louis TEXEREAU - Sergent-chef Christophe PICARD  - Adjudant Christophe HALLOUIN - Sergent-chef Edmond DELEVE

CONSEIL DEPARTEMENTAL	
<b>- Représentants de l'administration :</b>	
- Mme Marie-Renée DESROSES  - Mme Anne-Florence BOURAT	- Mme Joëlle PELTIER - Mme Brigitte ABAUX  - M. Dominique CLEMENT - M. François BOCK
<b>- Représentants du personnel par catégorie en groupe hiérarchique :</b>	
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 6</b>	
- M. Philippe TURBAULT, SNDCGT	- Mme Francine JOURDAIN, SNDCGT
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 5</b>	
- Mme Delphine PINASSAUD, SNDCGT - Mme Ghislaine PIVETEAU, CFDT - Mme Bernadette ROUSSEAU, FAFPT	- M. Philippe AUSSENAC, SNDCGT - Mme Christelle DAUBIGNE, CFDT - M. Thierry ROUX, FAFPT
<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 4</b>	
- Mme Delphine ALIZON, CFDT - M. Bruno DUPUIS, FAFPT - Mme Maryline RENAULT, CGT	- Mme Elodie DURAND, CFDT - M. Loïck SIMON, FAFPT - Mme Clothilde RACLET, CGT

**Catégorie B – Groupe hiérarchique 3**

- Mme Murielle VERGEAU, CFDT
- M. Jean-Louis DOUX, FAFPT

- Mme Asye ROUX, CFDT
- Mme Stéphanie GABILLAT, FAFPT

**Catégorie C – Groupe hiérarchique 2**

- M. Julien DESOBEAUX, FAFPT
- Mme Valérie DAVIAUX-METAIS, FAFPT

- M. Stéphane CRON, FAFPT
- M. Patrick BONNET, FAFPT

**Catégorie C – Groupe hiérarchique 1**

- M. Nicolas RENAUDIN, FAFPT
- Mme Mathilde LACOUTURE, FAFPT
- M. Vincent MOREAU, CFDT
- M. Jean-Christophe AUMOND, CGT

- M. Denis LAVAUD, FAFPT
- Mme Fabienne GAUTIER, FAFPT
- Mme Martine SIMON, CFDT
- Mme Catherine MERRIAUX, CGT

**CONSEIL REGIONAL****- Représentants de l'administration :**

- Mme Valérie MARMIN
- Mme Reine-Marie WASZAK

- M. Guy EYERMANN
- Mme Brigitte TONDUSSE
- M. Georges STUPAR
- M. Eric JOYAUX

**- Représentants du personnel par catégorie :****Catégorie A**

- Mme Fabienne MANGUY
- Mme Marie HORREAU BIGOT

- Mme Nicole CLAQUIN
- M. Vincent MAUGER
- Mme Véronique DUJARDIN
- Mme Nadine ROUSSEAU

**Catégorie B**

- Mme Elodie DESCOS
- Mme Michèle BOUCHEAU

- M. Jean-Claude ROL
- M. Frédéric BOSSELLI
- Mme Carole SOILLEUX
- Mme Delphine CHAMBARD

**Catégorie C**

- M. Dominique VIVIEN
- Mme Cendrine BALLON

- M. Mickaël GUERIN
- M. Jérôme NADAUD
- M. Philippe HERMOUET
- Mme Nathalie ROY

**VILLE ET CCAS DE CHATELLERAULT**

<b>- Représentants de l'administration :</b>	
- Mme Béatrice ROUSSENQUE	- Mme Françoise BRAUD - M. Gilles MAUDUIT
- M. Jean-Claude GAILLARD	- Mme Nelly CASSAN-FAUX - M. Jacques DUMAS
<b>- Représentants du personnel par catégorie :</b>	
<b>Catégorie A :</b>	
- M. Gabriel MOREAU - CFDT - Mme Nathalie GOUBEAU - CFDT	- M. Jacques RAYNAUD - CFDT - Mme Pascale RAYNAUD - CFDT
<b>Catégorie B</b>	
- M. Michel AUDOUARD - Mme Valérie BLAUD-MORILLON	- Mme Nadine PINEAU - Mme Marie-Noëlle ARNAULT-SABATTIER
<b>Catégorie C</b>	
- Mme Martine POMPEY - M. Christian FONDRIEST	- Mme Sophie PITOR - M. Michel LABANOWSKI - M. Christian MEUNIER -

**Collectivités affiliées au CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE**

<b>- Représentants du conseil d'administration :</b>	
M. Bernard PORCHET, maire de Romagne	- M. Gérard NOIRAULT, conseiller municipal de Saint Georges les Baillargeaux - Mme Geneviève BOUHET, adjointe au maire de Jaunay-Clan
M. Christian MOREAU, maire de Saint-Jean-de-Sauves	- M. Jean-Louis CHARDONNEAU, maire de Buxerolles - M. Rémy MARCHADIER, maire Les Roches Prémaries-Andillé
<b>Représentants du personnel par catégorie :</b>	
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 6</b>	
- M. Jacky MICHAUD	- Mme Sophie BREGEAUD-ROMAND
- M. Patrick MONCEL	- Mme Caroline BOUAISSI - M. François MELIN
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 5</b>	
- M. Thierry GENDRE	- M. Frédéric LANGLAIS
- M. Alain JULAN	- Mme Cendrine GENDRE - Mme Sarah BRAGUIER-DUCHENE

6/8

**Catégorie B – Groupe hiérarchique 4**

- |                        |                          |
|------------------------|--------------------------|
| - Mme Béatrice CRETIEN | - Mme Micheline DELAITRE |
| - Mme Martine BEAUD    | - M. Tony GILBERT        |

**Catégorie B – Groupe hiérarchique 3**

- |                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| - Mme Pascale CORNITTE   | - M. Christian DAVID  |
| - Mme Nathalie GUILLEMOT | - M. Claude GABORIAU  |
| - M. Olivier GENEST      | - Mme Valérie LOISEAU |
| - M. Yannick MOREAU      | - Mme Gaëlle HARMAND  |
|                          | - M. Eric JEGLOT      |
|                          | - M. David REYNAUD    |
|                          | - M. Pascal TOUZALIN  |
|                          | - M. Yvon JOULAIN     |

**Catégorie C – Groupe hiérarchique 1**

- |                               |                            |
|-------------------------------|----------------------------|
| - Mme Laurence MENANTEAU      | - Mme Laure SABOURIN       |
| - Mme Marion CHATTON-PENAUULT | - Mme Fabienne GUILLOT     |
|                               | - Mme Amandine PERRICHON   |
|                               | - M. Jean-Raymond LAWRENCE |

**VILLE ET CCAS DE POITIERS****- Représentants de l'administration :**

- |                          |                              |
|--------------------------|------------------------------|
| - Mme Jacqueline GAUBERT | - Mme Laurence VALLOIS-ROUET |
| - Mme Nicole BORDES      | - M. Francis CHALARD         |

**- Représentants du personnel par catégorie :****Catégorie A – Groupe hiérarchique 6**

- |                        |                           |
|------------------------|---------------------------|
| - M. Daniel JUIN, CFTD | - M. Simon HIERNARD, CFTD |
|------------------------|---------------------------|

**Catégorie A – Groupe hiérarchique 5**

- |                             |                           |
|-----------------------------|---------------------------|
| - M. Joël LACOURCELLE, CFTD | - M. Dominique ELOY, CFTD |
| - M. Patrick AMAND, CGT     | - M. Benoit WEEGER, CGT   |
| - Mme Cécile BIRRE, FO      | - M. Bernard DELAUNAY, FO |

**Catégorie B – Groupe hiérarchique 4**

- |                                |                                  |
|--------------------------------|----------------------------------|
| - Mme Brigitte FUCHSMANN, CGT  | - M. Claude LE FLEM, CGT         |
| - M. Patrice FERRANT, CGT      | - Mme Francine JACQUET, CGT      |
| - Mme Emmanuelle FRASCATI, CGT | - Mme Cécile JEANNE JALICON, CGT |

**Catégorie B – Groupe hiérarchique 3**

- |                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| - M. Stéphane LABILLE, FO | - M. Bertrand WILLIAM, FO |
|---------------------------|---------------------------|

**Catégorie C – Groupe hiérarchique 2**

- |                                 |                                  |
|---------------------------------|----------------------------------|
| - M. Vincent BOHAN, CGT         | - M. Thierry BENAÏSSA, CGT       |
| - Mme Fabienne NIVET, CGT       | - M. ANCIZAR Pascal, CGT         |
| - Mme Caroline PAULIAT-GUY, CGT | - M. Emmanuel SAZARIN-MORIN, CGT |

**Catégorie C – Groupe hiérarchique 1**

- |                            |                             |
|----------------------------|-----------------------------|
| - Mme Karen LLOP, CGT      | - Mme Frédérique MESLE, CGT |
| - M. Dominique RODHES, CGT | - M. Olivier MONTREUIL, CGT |
| - Mme Lydia COINTEPAS, FO  | - Mme Barbara BURLET, FO    |
| - Mme Sylvie JOYEUX, FO    | - M. Emmanuel BOUTIN, FO    |
| - M. Matthieu GREGORY, FO  | - Mme Isabelle MEUNIER, FO  |

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS****- Représentants de l'administration :**

- |                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| - M. Francis CHALARD   | - M. Gérard SOL       |
| - M. Claude EIDELSTEIN | - M. Gilles MORISSEAU |

**- Représentants du personnel par catégorie :****Catégorie A – Groupe hiérarchique 6**

- |                        |                     |
|------------------------|---------------------|
| - Mme Sabrina DELEPINE | - M. Bruno PINZAUTI |
|------------------------|---------------------|

**Catégorie A – Groupe hiérarchique 5**

- |                        |                            |
|------------------------|----------------------------|
| - Mme Elodie LECLAIR   | - M. Jean-Michel GAUTHERIE |
| - Mme Séverine FERRANT | - M. René PINTUREAU        |
| - M. Bruno VIDARD      | - M. Yohann BROSSARD       |

**Catégorie B – Groupe hiérarchique 4**

- |                                  |                           |
|----------------------------------|---------------------------|
| - M. Jean-Marie VILLEMINEY, CGT  | - Mme Peggy BOBINEAU, CGT |
| - M. Dominique DE COURTIVRON, FO | - M. Cyril PATENOTTE, FO  |
| - Mme Lydie VILLEGER, FO         | - M. Sébastien PRAUD, FO  |

**Catégorie B – Groupe hiérarchique 3**

- |                          |                           |
|--------------------------|---------------------------|
| - M. Nicolas BIMONT, CGT | - M. Mathieu BELLARD, CGT |
|--------------------------|---------------------------|

**Catégorie C – Groupe hiérarchique 2**

- |                                     |                              |
|-------------------------------------|------------------------------|
| - M. Jean-Philippe GUITTONNEAU, CGT | - M. Jean-Louis CHARLES, CGT |
| - M. Frédéric COTIER, CGT           | - M. Arnaud PROUST, CGT      |

**Catégorie C – Groupe hiérarchique 1**

- |                            |                          |
|----------------------------|--------------------------|
| - M. Philippe MINAULT, CGT | - M. Fabien SIGRIST, CGT |
| - Mme Christine RIVAUD, FO | - M. Patrick NAINTE, FO  |
| - M. Nicolas ROBERT, FO    | - M. Ulrich CARRIOT, FO  |



Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-02-11-003

arrêté n°DDCS/2016/PECAD/011 en date du 11 février  
2016 portant agrément de l'association "Maison des Jeunes  
et de la Culture Claude Nougaro", au titre de l'article  
L.365-3 du code de la construction et de l'habitation.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

**ARRETE N°DDCS/2016/PECAD/011**

en date du **11 FEV. 2016**

portant agrément de l'association  
**« Maison des Jeunes et de la Culture  
Claude Nougaro »**, au titre de l'article L.  
365-3 du code de la construction et de  
l'habitation.

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

-----  
**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-042 en date du 1er février 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

**VU** la décision 2016-DDCS-DIR-003 du 1<sup>er</sup> février 2016 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** le dossier de demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association **« Maison des Jeunes et de la Culture Claude Nougaro »** et déclaré complet,

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique,

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'organisme à gestion désintéressée, « Maison des Jeunes et de la Culture Claude Nougaro » association de loi 1901, est agréé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) ; b) ; c) ; d) ; e) de l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 11 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale



Véronique MOREAU

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-02-11-004

arrêté n°DDCS/2016/PECAD/012 en date du 11 février  
2016 portant agrément de l'association "Habitat et  
Humanisme Vienne" au titre de l'article L 365-4 du code  
de la construction et de l'habitation.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE N°DDCS/2016/PECAD/012**

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

en date du 11 FEV. 2016

portant agrément de l'association  
« **Habitat et Humanisme Vienne** » au  
titre de l'article L 365-4 du code de la  
construction et de l'habitation.

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

-----  
**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-042 en date du 1<sup>er</sup> Février 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

**VU** la décision 2016-DDCS-DIR-003 du 1<sup>er</sup> février 2016 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** le bilan et la demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association « **Habitat et Humanisme Vienne** » et déclaré complet,

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

**ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup>** :

L'organisme à gestion désintéressée, « Habitat et Humanisme », association de loi 1901, est agréé à compter du 25 décembre 2015 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 pour lesquelles l'association est agréée consistent en :

« a) La location :

« - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les contions prévues par l'article L.442-8-1 ;

« - de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;

« -de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale ;

« -auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;

« - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

« b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L442-9 ; » ; ***en ce qui concerne l'activité de gestion immobilière en tant que mandataire l'association devra déposer un nouveau dossier et fournir une carte professionnelle d'agent immobilier prévue par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 si elle désire développer cette activité.***

« c) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

« Les organismes exerçant les activités de maîtrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires.

## **Article 2** :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 3** :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

## **Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 1 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale,

  
Véronique MOREAU

# Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2016-02-09-002

MARTIN

*attribution de l'habilitation sanitaire à Madame MARTIN Estelle Docteur Vétérinaires à Vouillé*





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service santé, protection  
animales et environnement**

**ARRETE N° 2016/DDPP/N° 42**

**en date du 9 février 2016**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARTIN Estelle Docteur Vétérinaire  
à VOUILLE (Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-017 en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur ZELMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;
- Vu la décision n° 36 /2016 en date du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur MARTIN Estelle domicilié(e) professionnellement à VOUILLE

Considérant que le docteur MARTIN Estelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

**ARRETE :**

- Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame MARTIN Estelle inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 28142, Docteur Vétérinaire à VOUILLE.
- Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3 – Madame MARTIN Estelle, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 – Madame MARTIN Estelle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.  
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de

situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 9 février 2016

P/La PRÉFÈTE et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANTERNE



Direction départementale des territoires

86-2016-02-22-002

Arrêté n° 2016-DDT-285

*accordant une prorogation de délai de dépôt un Ad'AP de patrimoine*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT-285  
en date du 22 février 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée sollicité par madame Marie-France MOUSSET, cabinet médical, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, situé à ADRIERS (86)  
PRO-DELAI-086-001-16-A0001

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée déposée par madame Marie-France MOUSSET ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives consécutives à la création d'un pôle santé, à la réalisation des diagnostics et études nécessaires à la réalisation de l'Ad'AP et à la mise en place de la programmation financière ;

## Arrête

**Article 1 :** Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public est prorogé jusqu'au 27 septembre 2016.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-18-001

CP026-20160218154540



Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/1476  
en date du 18 DEC. 2015

Refusant à l'EARL BL BLAUDEAU (M. Laurent BLAUDEAU et Mme Béatrice BLAUDEAU)  
Le droit d'exploiter 53,90 ha de terres supplémentaires à Romagne (86700)  
Siège social à Romagne (86700)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,  
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),  
VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,  
VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL BL BLAUDEAU (M. Laurent BLAUDEAU et Mme Béatrice BLAUDEAU), siège social à Romagne (86700), qui porte sur 53,90 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec les demandes de la SCEA DES TERRES ROUGES, l'EARL DU TILLEUL, de M. Fabien PELTREAU, de M. Aurélien VALADE; dont 53,86 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA ROBERT JEAN; dont 10,03 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES CHAMPS BLANCS,  
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,  
Considérant que la demande de l'EARL BL BLAUDEAU a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de la SCEA DES TERRES ROUGES (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),  
Considérant la demande concurrente déposée par la SCEA DES TERRES ROUGES (M. Benoît BARRUSSEAU et Mme Estelle BARRUSSEAU), portant sur 54,03 ha en vue d'un agrandissement, dont 53,90 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL BL BLAUDEAU,  
Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL DU TILLEUL (M. Jacques VALADE et M. Florian VALADE), portant sur 54,10 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, et dont 53,90 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL BL BLAUDEAU,  
Considérant la demande concurrente déposée par M. Fabien PELTREAU, portant sur 54,03 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, dont 53,90 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL BL BLAUDEAU,  
Considérant la demande concurrente déposée par M. Aurélien VALADE, portant sur 56,15 ha de terres en vue de son installation sans les aides de l'Etat, dont 53,90 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL BL BLAUDEAU,,  
Considérant la demande concurrente déposée par la SCEA ROBERT JEAN (M. Médéric ROBERT, Mme Christine BEAU ROBERT), portant sur 53,86 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL BL BLAUDEAU,,  
Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL DES CHAMPS BLANCS (M. Christophe GRIMAUD), portant sur 10,03 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL BL BLAUDEAU,,  
Considérant, que conformément à l'article 5, priorités, du SDDSA, que la politique des structures vise à favoriser après l'expropriation ou l'éviction, après la réinstallation, après l'installation aidée, l'installation sans les aides de l'Etat, dans son point 1.1.4 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire et sans les aides de l'Etat»  
Considérant que les demandes de l'EARL BL BLAUDEAU, de la SCEA DES TERRES ROUGES, de l'EARL DU TILLEUL, de M. Fabien PELTREAU, de la SCEA ROBERT JEAN et de l'EARL DES CHAMPS BLANCS, concernent des agrandissements,  
Considérant que la demande de M. Aurélien VALADE concerne son installation sans les aides de l'Etat,  
Considérant ainsi que les demandes de l'EARL BL BLAUDEAU, de la SCEA DES TERRES ROUGES, de l'EARL DU TILLEUL, de M. Fabien PELTREAU, de la SCEA ROBERT JEAN et de l'EARL DES CHAMPS BLANCS, sont de priorité inférieure à la demande de M. Aurélien VALADE, pour les terres en concurrence,  
Il est rappelé qu'un propriétaire reste libre de signer ou non un bail, mais si bail il y a, il ne peut être conclu qu'avec une personne disposant d'une autorisation d'exploiter au regard du contrôle des structures,  
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par l'EARL BL BLAUDEAU (M. Laurent BLAUDEAU et Mme Béatrice BLAUDEAU), siège social à Romagne (86700) d'exploiter 53,90 ha de terres supplémentaires à Romagne (86700), appartenant à M. et Mme POMMIER, est refusée.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de Romagne (86700), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,  
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.





Direction départementale des territoires

86-2015-12-23-001

CP026-20160218154619



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/1529  
en date du 23 DEC. 2015

Autorisant l'EARL DE ROCHEFOLLE (M. Nicolas RAIMBAULT, Mme Annie RAIMBAULT, M. Alain RAIMBAULT)  
à exploiter 5,17 ha de terres supplémentaires à Vézères (86120)  
Siège social à Basses (86200)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DE ROCHEFOLLE (M. Nicolas RAIMBAULT, Mme Annie RAIMBAULT, M. Alain RAIMBAULT), siège social à Basses (86200), qui porte sur 5,17 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec la demande du GAEC D'EPENNES (M. Rémi BODINEAU, M. Etienne BODINEAU, M. Jean-Jacques BOURREAU),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande de l'EARL DE ROCHEFOLLE a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier du GAEC D'EPENNES (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

Considérant la demande concurrente déposée par le GAEC D'EPENNES, portant sur 22,23 ha en vue d'un agrandissement, dont 5,17 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE ROCHEFOLLE,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités, du SDDSA, que la politique des structures vise à favoriser après l'expropriation ou l'éviction, après la réinstallation, après l'installation aidée, après l'installation sans les aides de l'Etat, l'agrandissement des jeunes installés avec les aides de l'Etat quand la superficie de l'exploitation par UMO est inférieure à 1,33 l'UR après agrandissement »,

Considérant qu'après reprise des terres, l'EARL DE ROCHEFOLLE sera composée d'un seul associé exploitant (M. Nicolas RAIMBAULT) et d'un salarié à mi-temps (1,50 Unité de Main d'œuvre (UMO)), et comptera 147,81 ha, soit 98,54 ha/UMO,

Considérant qu'après reprise des terres, le GAEC D'EPENNES sera composée de trois associés exploitants (3 UMO), et comptera 272,20 ha soit 90,73 ha/UMO,

Considérant que la demande de l'EARL DE ROCHEFOLLE, après l'installation aidée de M. Nicolas RAIMBAULT et après reprise des terres, est de priorité 5-2-1 « Agrandissement des jeunes installés avec les aides de l'Etat quand la superficie de l'exploitation par UMO est inférieure à 1,33 UR après agrandissement » (soit inférieure à 99,75 ha pour 1,50 UMO),

Considérant que la demande du GAEC D'EPENNES, après reprise des terres, est de priorité 5-2.2 « agrandissement raisonnable des exploitations agricoles... »,

Considérant ainsi, que la demande de l'EARL DE ROCHEFOLLE est de priorité supérieure à celle du GAEC D'EPENNES, pour les terres en concurrence,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'EARL DE ROCHEFOLLE (M. Nicolas RAIMBAULT, Mme Annie RAIMBAULT, M. Alain RAIMBAULT), siège social à Basses (86200) d'exploiter 5,17 ha de terres supplémentaires à Vézères (86120), appartenant à M. Raymond PIMOT, est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, le maire de Vézères (86120), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,  
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.



Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-025

CP026-20160218154648



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/281  
en date du 16 FEV. 2016

Refusant au GAEC DE MIREISPA  
Le droit d'exploiter 1,24 ha de terres supplémentaires situées  
à Saint Macoux (86400),  
Siège social à Voulême (86400)

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,  
VU les informations contenues dans la demande formulée par le GAEC DE MIREISPA, siège social à Voulême (86400), qui porte sur 1,24 ha de terres en vue d'un agrandissement,  
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,  
Considérant la demande concurrente de l'EARL MINEREAUD qui a été déposée afin de permettre à M. Thomas MINEREAUD de terminer ses démarches afin de s'installer à titre individuel, en date du 26 août 2015, portant sur 7,37 ha de terres supplémentaires, et dont 1,24 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant qu'à ce jour, M. Thomas MINEREAUD est en mesure de s'installer à titre individuel,  
Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation dans son point 1.1.4 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur sans les aides de l'Etat »,  
Considérant que la demande de M. Thomas MINEREAUD concerne son installation,  
Considérant, que votre demande concerne un agrandissement,  
Considérant ainsi que votre demande est de priorité inférieure à celle de M. Thomas MINEREAUD, pour les terres en concurrence,  
VU l'avis défavorable à l'unanimité de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant les terres en concurrence avec M. Thomas MINEREAUD,  
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par le GAEC DE MIREISPA (Mme Paulette GRIMAUD et M. Régis THENAULT), siège social à Voulême (86400), d'exploiter 1,24 ha de terres supplémentaires à Saint Macoux (86400), parcelles ZN0001, ZN0002, ZN0003 appartenant à Mme Noëlle RUNIGO, est refusée.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de Saint Macoux (86400), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,  
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-027

CP026-20160218154711



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 280  
en date du 16 FEV. 2016

**Autorisant M. Thomas MINEREAUD  
à exploiter 7,37 ha de terres supplémentaires situées à Saint  
Macoux (86400) et à Voulême (86400),  
à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition de son  
installation effective avant cette même date,  
Siège social à Saint Macoux (86400)**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),  
VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,  
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Thomas MINEREAUD, siège social à Saint Macoux (86400), qui porte sur 7,37 ha de terres en vue de son installation,  
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,  
Considérant la demande concurrente du GAEC DE MIREISPA (Mme Paulette GRIMAUD et M. Régis THENAULT), en date du 13 août 2015, portant sur 1,24 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation dans son point 1.1.4 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur sans les aides de l'Etat»,  
Considérant, que votre demande concerne votre installation,  
Considérant, que la demande du GAEC DE MIREISPA concerne un agrandissement,  
Considérant ainsi que votre demande est de priorité supérieure à celle du GAEC DE MIREISPA, pour les terres en concurrence,  
VU l'avis favorable à l'unanimité de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant les terres en concurrence avec le GAEC DE MIREISPA,  
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par M. Thomas MINEREAUD, siège social à Saint Macoux (86400), d'exploiter 7,37 ha de terres supplémentaires à Saint Macoux (86400) et à Voulême (86400), parcelles ZN0001, ZN0002, ZN0003 appartenant à Mme Noëlle RUNIGO ; parcelle ZK0056 appartenant à Mme Pierrette AUDOUIN ; parcelles ZK0057, ZK0055, ZK0054 appartenant à Mme Madeleine CARAYOL ; parcelle ZL0017 appartenant à Mme Jeannine AUDOUIN ; parcelle ZH0020 appartenant à Mme Liliane LACROIX ; parcelles ZH0024, ZH0025 appartenant à M. Jean-Paul GIRAULT, est accordée à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition de son installation effective avant cette même date.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, les maires de Saint Macoux (86400) et de Voulême (86400), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,  
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-021

CP026-20160218154754





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFÊTE DE LA VIENNE**

**Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne**  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/279  
en date du 16 FEV. 2016

**Refusant à l'EARL FONTENEAU (M. Alain FONTENEAU)  
le droit d'exploiter 27,15 ha de terres supplémentaires situées  
à Asnois (86250),  
et  
Autorisant l'EARL FONTENEAU (M. Alain FONTENEAU)  
à exploiter 7,68 ha de terres supplémentaires situées à Asnois  
(86250),  
Siège social à Voulême (86400)**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),  
VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,  
VU les informations contenues dans la demande formulée par L'EARL FONTENEAU (M. Alain FONTENEAU), siège social à Voulême (86400), qui porte sur 34,83 ha de terres en vue d'un agrandissement,  
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,  
Considérant la demande concurrente de l'EARL NEEL (M. Thierry NEEL, M. Augustin NEEL), en date du 15 décembre 2015, portant sur 42,27 ha de terres en vue de l'installation avec les aides de l'Etat de M. Augustin NEEL,  
Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation et plus prioritairement dans son point 1.1.3 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat»,  
Considérant, que votre demande concerne un agrandissement,  
Considérant, que la demande de l'EARL NEEL, concerne l'installation avec les aides de l'Etat de M. Augustin NEEL,  
Considérant ainsi que votre demande est de priorité inférieure à celle de l'EARL NEEL,  
VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant les terres en concurrence avec l'EARL NEEL (14 voix pour cet avis défavorable, 3 abstentions)  
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE :**

- ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par l'EARL FONTENEAU (M. Alain FONTENEAU), siège social à Voulême (86400), d'exploiter 27,15 ha de terres supplémentaires à Asnois (86250), parcelles A0018 (pour 20,72 ha uniquement), A0019, A0020, A0021, A0022, A0023, est refusée.
- ARTICLE 2 :** L'autorisation sollicitée par l'EARL FONTENEAU (M. Alain FONTENEAU), siège social à Voulême (86400), d'exploiter 7,68 ha de terres supplémentaires à Asnois (86250), parcelles A0018 (pour 7,68 ha uniquement), est accordée.
- ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire d'Asnois (86250), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,  
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-024

CP026-20160218154818



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 278  
en date du 16 FEV. 2016

Autorisant l'EARL NEEL (M. Thierry NEEL, M. Augustin NEEL)  
à exploiter 42,27 ha de terres supplémentaires situées à  
Asnois (86250),  
à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition  
d'installation avec les aides de l'Etat de M. Augustin NEEL  
avant cette même date,  
Siège social à Asnois (86250)

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),  
VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,  
VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL NEEL (M. Thierry NEEL, M. Augustin NEEL), siège social à Asnois (86250), qui porte sur 42,27 ha de terres en vue de l'installation avec les aides de l'Etat de M. Augustin NEEL,  
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,  
Considérant la demande concurrente de l'EARL FONTENEAU (M. Alain FONTENEAU), en date du 5 octobre 2015, portant sur 34,83 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement,  
Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation et plus prioritairement dans son point 1.1.3 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat»,  
Considérant, que votre demande concerne l'installation avec les aides de l'Etat de M. Augustin NEEL,  
Considérant, que la demande de l'EARL FONTENEAU concerne un agrandissement,  
Considérant ainsi que votre demande est de priorité supérieure à celle de l'EARL FONTENEAU,  
VU l'avis favorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant les terres en concurrence avec l'EARL FONTENEAU (14 voix pour cet avis favorable, 3 abstentions)  
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par l'EARL NEEL (M. Thierry NEEL et M. Augustin NEEL), siège social à Asnois (86250), d'exploiter 42,27 ha de terres supplémentaires à Asnois (86250), parcelles A0018 (pour 20,72 ha uniquement), A0019, A0020, A0021, A0022, A0023, A0024, A0025, A0004, A0005, A0006, A312, A313, est accordée à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 et sous condition d'installation avec les aides de l'Etat de M. Augustin NEEL avant cette même date.
- ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire d'Asnois (86250), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- » par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- » par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-022

CP026-20160218154855



Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 268  
en date du 16 FEV. 2016

**Autorisant l'EARL LA NEURAYE (M. Didier GAUTHIER, M. Benoît GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER) à exploiter 46,13 ha supplémentaires situés à Angliers (86330), à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 et sous condition d'installation avec les aides de l'Etat de M. Sébastien GAUTHIER avant cette même date, Siège social aux Trois Moutiers (86120)**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),  
VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,  
VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL LA NEURAYE (M. Didier GAUTHIER, M. Benoît GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER), siège social aux Trois Moutiers (86120), qui porte sur 46,13 ha de terres en vue de l'installation avec les aides de l'Etat de M. Sébastien GAUTHIER,  
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,  
Considérant la demande concurrente de Mme Sandrine SAUNIER, en date du 28 septembre 2015, portant sur 141,64 ha de terres en vue de son installation avec les aides de l'Etat, dont 46,13 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant la demande concurrente de l'EARL DE NORE (M. Nicolas MIAU, Mme Annie MIAU), en date du 27 août 2015, portant sur 48,51 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 45,40 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant la demande concurrente de l'EARL DES TERRES BLANCHES (M. Jérôme REGULIER, Mme Jessica REGULIER, Mme Nicole REGULIER), en date du 21 septembre 2015, portant sur 48,80 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 46,13 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant la demande concurrente de M. Eric SAUNIER, en date du 29 septembre 2015, portant sur 46,27 ha de terres en vue de l'agrandissement temporaire de son exploitation conditionné à l'installation avec les aides de l'Etat de son épouse Mme Sandrine SAUNIER, et dont 46,13 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant la demande concurrente de l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX), en date du 6 janvier 2016, portant sur 48,49 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 45,40 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation et plus prioritairement dans son point 1.1.3 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat »,  
Considérant, que votre demande ainsi que celle de Mme Sandrine SAUNIER concernent des installations avec les aides de l'Etat,  
Considérant également, que selon le Code Rural et de la Pêche Maritime, article L331-2 « pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit ainsi que des ateliers de production hors sol évalués par application des coefficients mentionnés au dernier alinéa de l'article L.312-6... »  
Considérant que selon le schéma directeur départemental des exploitations agricoles de la Vienne (SDDSA) qui fixe dans son article 4 les cultures spéciales et les coefficients de pondération, que le coefficient de pondération pour la zone de plaine est de 5 en ce qui concerne la vigne, 2 pour les semences fourragères, et de 5 pour les vergers,  
Considérant, que votre exploitation déclare 16 ha en vignes (superficie réelle), 4,40 ha en semences fourragères (superficie réelle), 0,34 ha en verger (superficie réelle), pour une Superficie Agricole Utile totale (SAU) de 197,45 ha, après application des coefficients de pondération concernant la culture en vignes, en semences fourragères, en verger, aura après pondération et après reprise des terres, une SAU totale de 313,34 ha (197,45 ha - 16 ha + 80 ha - 4,40 ha + 8,80 - 0,34 ha + 1,70 ha + 46,13 ha),  
Considérant ainsi que votre demande et celle de Mme Sandrine SAUNIER, sont de priorité 1.1.3 « Installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat »,  
Considérant les critères d'appréciation complémentaires permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la Vienne et plus particulièrement : « la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par Unité de Main d'œuvre (UMO) »...,  
Considérant qu'après reprise des terres, votre exploitation, composée de 4,5 UMO, comptera 69,63 ha par UMO,  
Considérant qu'après reprise des terres, l'exploitation de Mme Sandrine SAUNIER, composée d'une UMO, comptera 141,64 ha par UMO,  
Considérant qu'après reprise des terres, l'exploitation de M. Eric SAUNIER, composée d'une UMO, comptera 211,27 ha par UMO,  
Considérant ainsi que votre demande est de priorité supérieure à celles de Mme Sandrine SAUNIER et de M. Eric SAUNIER,  
Considérant que toutes les autres demandes concernent des agrandissements,  
Considérant ainsi que votre demande est de priorité supérieure à l'EARL DE LA NORE, à l'EARL DES TERRES BLANCHES, à M. Régis GUILLET, à l'EARL DES TILLEULS,

VU l'avis favorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant les terres en concurrence avec Mme Sandrine SAUNIER, avec l'EARL DE NORE, avec l'EARL DES TERRES BLANCHES, avec M. Eric SAUNIER et avec l'EARL DES TILLEULS (16 voix pour cet avis favorable, 0 voix contre cet avis favorable, et 2 abstentions),

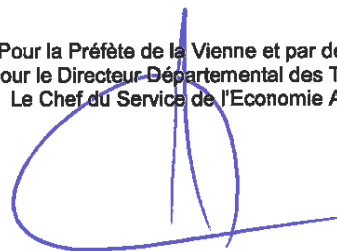
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par l'EARL LA NEURAYE (M. Didier GAUTHIER, M. Benoît GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER), siège social aux Trois Moutiers (86120), d'exploiter 46,13 ha de terres supplémentaires à Angliers (86330), parcelles D1535, F1211, F1481, F1483, F1484, F1604, F1839, ZD1, F347, ZD138, F348, ZD139, F351, ZD140, F352, ZD141, F353, ZD142, F2040, ZD143, ZD149, F2107, ZE0076, ZH0010, ZH0068, ZK0051, ZK0063, ZK0120, ZK0139, ZL0036, ZL0074, ZL183, D10, ZL188, D14, ZL196, D22, et ZE43, situées à Angliers, est autorisée, à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 et sous condition d'installation avec les aides de l'Etat de M. Sébastien GAUTHIER avant cette même date.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatelleraut, le maire de Angliers (86330), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole



Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- » par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- » par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-033

CP026-20160218154925



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 269  
en date du 16 FEV. 2016

Refusant à l'EARL DE NORE (M. Nicolas MIAU et Mme Annie MIAU)  
Le droit d'exploiter 45,25 ha supplémentaires situés à Angliers (86330),  
et  
Autorisant l'EARL DE NORE (M. Nicolas MIAU et Mme Annie MIAU)  
à exploiter 3,26 ha supplémentaires situés à Angliers (86330),  
Siège social à La Roche Rigault (86200)

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DE NORE (M. Nicolas MIAU et Mme Annie MIAU), siège social à la Roche Rigault (86200), qui porte sur 48,51 ha de terres en vue d'un agrandissement,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente de l'EARL LA NEURAYE (M. Didier GAUTHIER, M. Benoît GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER), en date du 31 août 2015, portant sur 46,13 ha de terres en vue de l'installation avec les aides de l'Etat de M. Sébastien GAUTHIER, et dont 45,25 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DES TERRES BLANCHES (M. Jérôme REGULIER, Mme Jessica REGULIER, Mme Nicole REGULIER), en date du 21 septembre 2015, portant sur 48,80 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 45,25 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de Mme Sandrine SAUNIER, en date du 28 septembre 2015, portant sur 141,64 ha en vue de son installation avec les aides de l'Etat, et dont 45,25 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de M. Eric SAUNIER, en date du 29 septembre 2015, portant sur 46,27 ha de terres en vue de l'agrandissement temporaire de son exploitation conditionné à l'installation avec les aides de l'Etat de son épouse Mme Sandrine SAUNIER, et dont 45,25 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX), en date du 6 janvier 2016, portant sur 48,49 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 48,06 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation et plus prioritairement dans son point 1.1.3 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat »,

Considérant que votre demande ainsi que celles de l'EARL DES TERRES BLANCHES, de M. Eric SAUNIER, de l'EARL DES TILLEULS, concernent des agrandissements,

Considérant que les demandes de l'EARL LA NEURAYE et de Mme Sandrine SAUNIER concernent des installations aidées,

Considérant ainsi que votre demande est de priorité inférieure à celle de l'EARL LA NEURAYE et à celle de Mme Sandrine SAUNIER,

Considérant, que conformément à l'article 4 : « Seuils et modalités de contrôle » du SDDSA de la Vienne, que l'Unité de Référence (UR) est de 75 ha en zone de plaine et de 102 ha en zone défavorisée,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, après les installations, les agrandissements et plus particulièrement dans son point 2.2 : « les agrandissements raisonnables des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'UR après reprise : 2 UR pour la 1<sup>ère</sup> Unité de Main d'œuvre (UMO) soit 150 ha pour la zone de plaine ; 1,5 UR supplémentaire pour le deuxième UMO, soit 3,5 UR pour 2 UMO soit 262,50 ha pour la zone de plaine... »,

Considérant également, que selon le Code Rural et de la Pêche Maritime, article L331-2 « pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit ainsi que des ateliers de production hors sol évalués par application des coefficients mentionnés au dernier alinéa de l'article L.312-6... »

Considérant que selon le schéma directeur départemental des exploitations agricoles de la Vienne (SDDSA) qui fixe dans son article 4 les cultures spéciales et les coefficients de pondération, que le coefficient de pondération pour la zone de plaine est de 5 en ce qui concerne la vigne, 2 pour les semences fourragères, et de 5 pour les vergers,

Considérant que votre exploitation exploite 23,39 ha en semences fourragères (superficie réelle), pour une Superficie Agricole Utile totale (SAU) de 107,90 ha, après application des coefficients de pondération concernant les semences fourragères, aura après pondération et reprise des terres une SAU totale de 179,80 ha (107,90 ha – 23,39 ha + 46,78 ha + 48,51 ha),

Considérant qu'après reprise des terres, votre exploitation, composée de deux UMO, comptera, après pondération, 89,90 ha par UMO,

Considérant qu'après reprise des terres, l'exploitation de l'EARL DES TILLEULS, composée d'1 UMO, comptera 155,61 ha par UMO,

Considérant que votre demande, après reprise des terres demandées, est de priorité 2.2 « agrandissements raisonnables » au regard du SDDSA,



Considérant que la demande de l'EARL DES TILLEULS, après reprise des terres demandées, est de priorité 2.3 « autres agrandissements » au regard du SDDSA,

Considérant ainsi que votre demande est de priorité supérieure à celle de l'EARL DES TILLEULS pour 2,81 ha de terres en concurrence,

VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016 à votre demande concernant les terres en concurrence avec l'EARL LA NEURAYE, avec l'EARL DES TERRES BLANCHES, avec Mme Sandrine SAUNIER, avec M. Eric SAUNIER, et avec l'EARL DES TILLEULS (16 voix pour cet avis défavorable, 2 abstentions et 0 voix contre cet avis défavorable),

VU l'avis favorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016 par la voix prépondérante du président, à votre demande pour 2,81 ha de terres en concurrence avec l'EARL DES TILLEULS (8 voix pour cet avis favorable, 8 voix contre cet avis favorable et 1 abstentions),

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

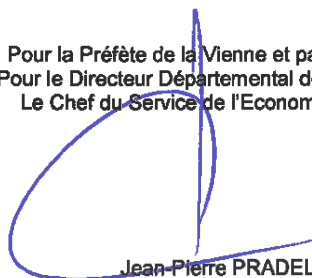
#### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par l'EARL DE NORE (M. Nicolas MIAU et Mme Annie MIAU), siège social à La Roche Rigault (86200), d'exploiter 45,25 ha de terres supplémentaires à Angliers (86330), parcelles D1535, F1211, F1481, F1483, F1484, F1604, F1839, ZD1, F347, ZD138, F348, ZD139, F351, ZD140, F352, ZD141, F353, ZD142, F2040, ZD143, ZD149, F2107, ZE0076 (pour 10,53 ha), ZH0010, ZH0068, ZK0051, ZK0063, ZK0120, ZK0139, ZL0036, ZL0074, ZL183, D10, ZL188, D14, ZL196, et D22, situées à Angliers, est refusée.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation sollicitée par l'EARL DE NORE (M. Nicolas MIAU et Mme Annie MIAU), siège social à La Roche Rigault (86200), d'exploiter 3,26 ha de terres supplémentaires à Angliers (86330), parcelles F1591, F1592, ZB0084, ZC0266, ZI0041, ZD0147, et parcelle ZE0076 (pour 0,15 ha uniquement) situées à Angliers, est accordée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le maire de Angliers (86330), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole



Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- » par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- » par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-028

CP026-20160218154959



Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 270  
en date du 16 FEV. 2016

**Refusant à M. Sully PROUILLAC**  
**Le droit d'exploiter 4,62 ha supplémentaires situés à Seuilly (37500) et à Vézières (86120),**  
**et**  
**Autorisant M. Sully PROUILLAC**  
**à exploiter 23,74 ha supplémentaires situés à Vézières (86120),**  
**Siège social à Angliers (86120)**

**La Préfète de la Vienne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Sully PROUILLAC, siège social à la Angliers (86120), qui porte sur 28,36 ha de terres en vue d'un agrandissement,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente de Mme Sandrine SAUNIER, en date du 28 septembre 2015, portant sur 141,64 ha en vue de son installation avec les aides de l'Etat, et dont 4,62 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de M. Régis GUITEL, en date du 1er octobre 2015, portant sur 96,56 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 4,62 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DE LA BRISSONNERIE (M. Alexandre GERMAIN, M. Dominique GERMAIN, Mme Béatrice GERMAIN), en date du 22 décembre 2015, portant sur 77,74 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 0,75 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation et plus prioritairement dans son point 1.1.3 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat»,

Considérant que votre demande ainsi que celles de M. Régis GUITEL et de l'EARL DE LA BRISSONNERIE, concernent des agrandissements,

Considérant que la demande Mme Sandrine SAUNIER concerne une installation aidée,

Considérant ainsi que votre demande est de priorité inférieure à celle de Mme Sandrine SAUNIER,

VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne en date du 26 janvier 2016 par la voix prépondérante du président à votre demande pour 0,75 ha de terres en concurrence avec Mme Sandrine SAUNIER, M. Régis GUITEL et l'EARL DE LA BRISSONNERIE, (8 voix pour l'avis défavorable, 8 voix contre l'avis défavorable, et 2 abstentions)

VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne en date du 26 janvier 2016 à votre demande pour 3,87 ha de terres en concurrence avec Mme Sandrine SAUNIER et avec M. Régis GUITEL, (8 voix pour l'avis défavorable, 7 voix contre l'avis défavorable, et 3 abstentions)

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

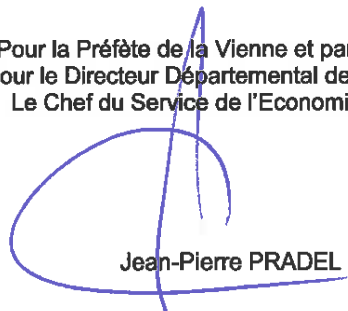
#### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par M. Sully PROUILLAC, siège social à Angliers (86120), d'exploiter 4,62 ha de terres supplémentaires à Seuilly (37500), et à Vézières (86120), parcelles ZN0078 située à Seuilly (37500) ; et parcelle ZK0046 située à Vézières (86120), est refusée.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation sollicitée par M. Sully PROUILLAC, siège social à Angliers (86120), d'exploiter 23,74 ha de terres supplémentaires à Vézères (86120), parcelles C0310, C0321, C0372, C0374, C0375, C0512, C0513, C0514, C0713, C0714, C0715, C0722, C0724, C0725, C0790, C0825, C0827, C0829, C0789, C0289, C0290, C0307, C0308, C0318, C0319, C0320, C0322, C0285, C0286, C0287, C0288, C0291, C0305, C0306, C0309, C0323, C0712, C0302, C0303, C0301, C0304, situées à Vézères (86120), est accordée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, les maires de Seuilly (37500) et de Vézères (86120), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole



Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- » par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- » par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-034

CP026-20160218155031



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 271  
en date du 16 FEV. 2016

Refusant à l'EARL DES TERRES BLANCHES (M. Jérôme REGULIER, Mme Jessica REGULIER, Mme Nicole REGULIER) le droit d'exploiter 46,13 ha de terres supplémentaires situées à Angliers (86330),

et  
Autorisant l'EARL DES TERRES BLANCHES (M. Jérôme REGULIER, Mme Jessica REGULIER, Mme Nicole REGULIER) à exploiter 2,66 ha de terres supplémentaires situées à Angliers (86330),  
Siège social à La Roche Rigault (86200)

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DES TERRES BLANCHES (M. Jérôme REGULIER, Mme Jessica REGULIER, Mme Nicole REGULIER), siège social à la Roche Rigault (86200), qui porte sur 48,80 ha de terres en vue d'un agrandissement,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente de l'EARL LA NEURAYE (M. Didier GAUTHIER, M. Benoît GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER), en date du 31 août 2015, portant sur 46,13 ha de terres en vue de l'installation avec les aides de l'Etat de M. Sébastien GAUTHIER, qui sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de Mme Sandrine SAUNIER, en date du 28 septembre 2015, portant sur 141,64 ha de terres en vue de son installation avec les aides de l'Etat, dont 46,13 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DE NORE (M. Nicolas MIAU, Mme Annie MIAU), en date du 27 août 2015, portant sur 48,51 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 45,40 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de M. Eric SAUNIER, en date du 29 septembre 2015, portant sur 46,27 ha de terres en vue de l'agrandissement temporaire de son exploitation conditionné à l'installation avec les aides de l'Etat de son épouse Mme Sandrine SAUNIER, et dont 46,13 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX), en date du 6 janvier 2016, portant sur 48,49 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 45,40 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation et plus prioritairement dans son point 1.1.3 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat»,

Considérant que votre demande ainsi que celles de l'EARL DE NORE, de M. Eric SAUNIER, et de l'EARL DES TILLEULS, concernent des agrandissements,

Considérant, que les demandes de l'EARL LA NEURAYE et de Mme Sandrine SAUNIER, concernent des installations avec les aides de l'Etat,

Considérant ainsi que votre demande est de priorité inférieure à celles de l'EARL LA NEURAYE et de Mme Sandrine SAUNIER,

VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant les terres en concurrence avec l'EARL LA NEURAYE, avec Mme Sandrine SAUNIER, avec l'EARL DE NORE, avec M. Eric SAUNIER et avec l'EARL DES TILLEULS (16 voix pour cet avis défavorable, 0 voix contre cet avis défavorable, et 2 abstentions),

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

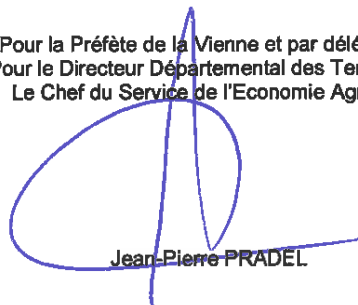
**ARTICLE 1 :**

L'autorisation sollicitée par l'EARL DES TERRES BLANCHES (M. Jérôme REGULIER, Mme Jessica REGULIER, Mme Nicole REGULIER), siège social à La Roche Rigault (86200), d'exploiter 46,13 ha de terres supplémentaires à Angliers (86330), parcelles D1535, F1211, F1481, F1483, F1484, F1604, F1839, ZD1, F347, ZD138, F348, ZD139, F351, ZD140, F352, ZD141, F353, ZD142, F2040, ZD143, ZD149, F2107, ZE0076, ZH0010, ZH0068, ZK0051, ZK0063, ZK0120, ZK0139, ZL0036, ZL0074, ZL183, D10, ZL188, D14, ZL196, D22, et ZE43, situées à Angliers, est refusée.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation sollicitée par l'EARL DES TERRES BLANCHES (M. Jérôme REGULIER, Mme Jessica REGULIER, Mme Nicole REGULIER), siège social à La Roche Rigault (86200), d'exploiter 2,66 ha de terres supplémentaires à Angliers (86330), parcelles F1589, ZE0048, ZE0049, ZK0053, situées à Angliers, est autorisée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, le maire de Angliers (86330), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole



Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,  
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-030

CP026-20160218155102





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 272  
en date du 16 FEV. 2016

**Refusant à Mme Sandrine SAUNIER**  
**Le droit d'exploiter 46,13 ha supplémentaires situés à Angliers (86330),**  
**et**  
**Autorisant Mme Sandrine SAUNIER**  
**à exploiter 95,51 ha supplémentaires situés à Seuilley (37500),**  
**Vézières (86120), Bournand (86120), Martaizé (86330),**  
**à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition de son**  
**Installation avec les aides de l'Etat avant cette même date,**  
**Siège social à Vézières (86120)**

**La Préfète de la Vienne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par Mme Sandrine SAUNIER, siège social à Vézières (86120), qui porte sur 141,64 ha de terres en vue de son installation avec les aides de l'Etat,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente de l'EARL LA NEURAYE (M. Didier GAUTHIER, M. Benoît GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER), en date du 31 août 2015, portant sur 46,13 ha de terres en vue de l'installation avec les aides de l'Etat de M. Sébastien GAUTHIER, qui sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DE NORE (M. Nicolas MIAU, Mme Annie MIAU), en date du 27 août 2015, portant sur 48,51 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 45,25 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande de M. Sully PROUILLAC, en date du 17 août 2015, portant sur 28,36 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 4,62 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DES TERRES BLANCHES (M. Jérôme REGULIER, Mme Jessica REGULIER, Mme Nicole REGULIER), en date du 21 septembre 2015, portant sur 48,80 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 46,13 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de M. Eric SAUNIER, en date du 29 septembre 2015, portant sur 46,27 ha de terres en vue de l'agrandissement temporaire de son exploitation conditionné à l'installation avec les aides de l'Etat de son épouse Mme Sandrine SAUNIER, et qui sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de M. Régis GUITEL, en date du 1er octobre 2015, portant sur 96,56 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 95,37 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DE LA BRISSONNERIE (M. Alexandre GERMAIN, M. Dominique GERMAIN, Mme Béatrice GERMAIN), en date du 22 décembre 2015, portant sur 77,74 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 73,27 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DE LA RONDIERE (M. Pascal FRADIN, Mme Marie-Andrée FRADIN, Mme Lucette FRADIN), en date du 22 décembre 2015, portant sur 22,42 ha de terres en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX), en date du 6 janvier 2016, portant sur 48,49 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 45,25 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation et plus prioritairement dans son point 1.1.3 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat »,

Considérant, que votre demande ainsi que celle l'EARL LA NEURAYE concerne une installation avec les aides de l'Etat,

Considérant ainsi que votre demande et celle de l'EARL LA NEURAYE, sont de priorité 1.1.3,

Considérant également, que selon le Code Rural et de la Pêche Maritime, article L331-2 « pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit ainsi que des ateliers de production hors sol évalués par application des coefficients mentionnés au dernier alinéa de l'article L.312-6... »

Considérant que selon le schéma directeur départemental des exploitations agricoles de la Vienne (SDDSA) qui fixe dans son article 4 les cultures spéciales et les coefficients de pondération, que le coefficient de pondération pour la zone de plaine est de 5 en ce qui concerne la vigne, 2 pour les semences fourragères, et de 5 pour les vergers,

Considérant, que l'EARL LA NEURAYE qui exploite 16 ha en vignes (superficie réelle), 4,40 ha en semences fourragères (superficie réelle), 0,34 ha en verger (superficie réelle), pour une Superficie Agricole Utile totale (SAU) de 197,45 ha, après application des coefficients de pondération concernant la culture en vignes, en semences fourragères, en verger, aura après pondération et après reprise des terres, une SAU totale de 313,34 ha (197,45 ha – 16 ha + 80 ha – 4,40 ha + 8,80 – 0,34 ha + 1,70 ha + 46,13 ha),

Considérant les critères d'appréciation complémentaires permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la Vienne et plus particulièrement : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par Unité de Main d'œuvre (UMO) »...,

Considérant qu'après reprise des terres, votre exploitation, composée d'une UMO, comptera 141,64 ha par UMO,

Considérant qu'après reprise des terres, l'exploitation de M. Eric SAUNIER, composée d'une UMO, comptera 211,27 ha par UMO,

Considérant qu'après reprise des terres, l'exploitation de l'EARL LA NEURAYE, composée de 4,5 UMO, comptera, après pondération, 69,63 ha par UMO,

Considérant ainsi que votre demande est de priorité inférieure à celle de l'EARL LA NEURAYE et de priorité supérieure à celle de M. Eric SAUNIER,

Considérant que toutes les autres demandes concernant des agrandissements,

Considérant ainsi que votre demande est de priorité supérieure à l'EARL DE LA NORE, à M. Sully PROUILLAC, à l'EARL DES TERRES BLANCHES, à M. Régis GUITEL, à l'EARL DE LA BRISSONNERIE, à l'EARL DE LA RONDIERE, à l'EARL DES TILLEULS,

VU L'avis favorable de la CDOA de l'Indre-et-Loire en date du 12 janvier 2016, pour votre demande,

VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant les terres en concurrence avec l'EARL LA NEURAYE, avec l'EARL DE NORE, avec l'EARL DES TERRES BLANCHES, avec M. Eric SAUNIER, et avec l'EARL DES TILLEULS (16 voix pour cet avis défavorable, 2 abstentions et 0 voix contre cet avis défavorable)

VU l'avis favorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, par la voix prépondérante du président à votre demande concernant 0,75 ha de terres en concurrence avec M. Sully PROUILLAC, avec M. Régis GUITEL, avec l'EARL DE LA BRISSONNERIE, (8 voix pour cet avis favorable, 8 voix contre cet avis favorable, 2 abstentions),

VU l'avis favorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant 3,87 ha de terres en concurrence avec M. Sully PROUILLAC et M. Régis GUITEL (8 voix pour cet avis favorable, 7 voix contre cet avis favorable, 3 abstentions),

VU l'avis favorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant 66,99 ha de terres en concurrence avec M. Régis GUITEL et l'EARL DE LA BRISSONNERIE (8 voix pour cet avis favorable, 1 voix contre cet avis favorable et 9 abstentions),

VU l'avis favorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant 5,53 ha de terres en concurrence avec M. Régis GUITEL, l'EARL DE LA BRISSONNERIE et l'EARL DE LA RONDIERE (8 voix pour cet avis favorable, 3 voix contre cet avis favorable et 7 abstentions),

VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant 1,35 ha de terres en concurrence avec M. Régis GUITEL (8 voix pour cet avis défavorable, 7 voix contre cet avis défavorable et 3 abstentions),

VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant 16,88 ha de terres en concurrence avec M. Régis GUITEL et avec l'EARL DE LA RONDIERE (8 voix pour cet avis défavorable, 7 voix contre cet avis défavorable et 3 abstentions),

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par Mme Sandrine SAUNIER, siège social à Vézères (86120), d'exploiter 46,13 ha de terres supplémentaires à Angliers (86330), parcelles D1535, F1211, F1481, F1483, F1484, F1604, F1839, ZD1, F347, ZD138, F348, ZD139, F351, ZD140, F352, ZD141, F353, ZD142, ZD143, F2040, ZD149, F2107, ZE0076, ZH0010, ZH0068, ZK0051, ZK0063, ZK0120, ZK0139, ZL0036, ZL0074, ZL183, D10, ZL188, D14, ZL196, D22, et ZE43, situées à Angliers, est refusée.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation sollicitée par Mme Sandrine SAUNIER, siège social à Vézères (86120), d'exploiter 95,51 ha de terres supplémentaires à Seuilley (37500), Vézères (86120), Bourmand (86120), et à Martaizé (86330), parcelles ZN78 situées à Seuilley ; parcelles B253 ou A1221, B0714, B0736, B0978, ZC0013, ZC0013, ZC0014, C0014, ZK0072, ZL0032, ZL0044 située à Bourmand ; parcelles A0806, A0829, A0763, A0766, A0774, A0775, A0776, A0777, A0778, A0779, A0780, A0811, A0812, A0815, A0817, A0818, A0819, A0821, A0826, A0827, ZB0075, ZB0079, ZB0081, ZB0081, ZD0017, A0792, A0810, A0816, A0820, A0828, A0830, A0831, A0832, A0833, A0834, ZD0011, ZD0012, ZD0003, ZD0032, ZD0032, ZB0086, ZC0026, ZK0046 situées à Vézères ; ZC0054 situées à Martaizé, est autorisée à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition d'installation avec les aides de l'Etat avant cette même date.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, les maires de Angliers (86330), de Vézères (86120), de Seuilley (37500), de Bourmand (86120), et de Martaizé (86330), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- » par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- » par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-029

CP026-20160218155125



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/273  
en date du 16 FEV. 2016

Refusant à M. Eric SAUNIER  
le droit d'exploiter 46,27 ha de terres supplémentaires situées  
à Angliers (86330), Martaizé (86330),  
Siège social à Antoigné (49260)

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),  
VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,  
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Eric SAUNIER, siège social à Antoigné (49260), qui porte sur 46,27 ha de terres en vue de l'agrandissement temporaire de son exploitation conditionné à l'installation avec les aides de l'Etat de son épouse Mme Sandrine SAUNIER,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente de l'EARL LA NEURAYE (M. Didier GAUTHIER, M. Benoît GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER), en date du 31 août 2015, portant sur 46,13 ha de terres en vue de l'installation avec les aides de l'Etat de M. Sébastien GAUTHIER, qui sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de Mme Sandrine SAUNIER, en date du 28 septembre 2015, portant sur 141,64 ha de terres en vue de son installation avec les aides de l'Etat, dont 46,27 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DE NORE (M. Nicolas MIAU, Mme Annie MIAU), en date du 27 août 2015, portant sur 48,51 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 45,25 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DES TERRES BLANCHES (M. Jérôme REGULIER, Mme Jessica REGULIER, Mme Nicole REGULIER), en date du 21 septembre 2015, portant sur 48,80 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 46,13 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX), en date du 6 janvier 2016, portant sur 48,49 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 45,25 ha sont en concurrence avec votre demande,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation et plus prioritairement dans son point 1.1.3 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat»,

Considérant que votre demande ainsi que celles de l'EARL DE NORE, de l'EARL DES TERRES BLANCHES, et de l'EARL DES TILLEULS, concourent des agrandissements,

Considérant, que les demandes de l'EARL LA NEURAYE et de Mme Sandrine SAUNIER, concernent des installations avec les aides de l'Etat,

Considérant ainsi que votre demande est de priorité inférieure à celles de l'EARL LA NEURAYE et de Mme Sandrine SAUNIER,

VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant les terres en concurrence avec l'EARL LA NEURAYE, avec Mme Sandrine SAUNIER, avec l'EARL DE NORE, avec l'EARL DES TERRES BLANCHES et avec l'EARL DES TILLEULS (16 voix pour cet avis défavorable, 0 voix contre cet avis défavorable, et 2 abstentions),

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par M. Eric SAUNIER, siège social à Antoigné (49260), d'exploiter 46,27 ha de terres supplémentaires à Angliers (86330) et à Martaizé (86330), parcelles D1535, F1211, F1481, F1483, F1484, F1604, F1839, ZD1, F347, ZD138, F348, ZD139, F351, ZD140, F352, ZD141, F353, ZD142, F2040, ZD143, ZD149, F2107, ZE0076, ZH0010, ZH0068, ZK0051, ZK0063, ZK0120, ZK0139, ZL0036, ZL0074, ZL183, D10, ZL188, D14, ZL196, D22, ZE43, situées à Angliers ; et parcelle ZC0054 située à Martaizé, est refusée.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatelleraut, les maires de Angliers (86330) et de Martaizé (86330), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- » par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- » par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-026

CP026-20160218155146



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/274  
en date du 16 FEV. 2016

**Refusant à M. Régis GUITEL**  
**Le droit d'exploiter 95,37 ha supplémentaire situés à Seully**  
**(37500), à Vézères (86120), à Bourmand (86120),**  
**et**  
**Autorisant M. Régis GUITEL**  
**à exploiter 1,19 ha supplémentaires situés à Vézères (86120),**  
**et à Bourmand (86120),**  
**Siège social à Vézères (86120)**

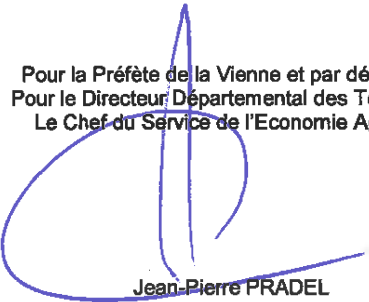
**La Préfète de la Vienne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),  
VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,  
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Régis GUITEL, siège social à Vézères (86120), qui porte sur 96,56 ha de terres en vue d'un agrandissement,  
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,  
Considérant la demande concurrente de Mme Sandrine SAUNIER, en date du 28 septembre 2015, portant sur 141,64 ha de terres en vue de son installation avec les aides de l'Etat, dont 95,37 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant la demande de M. Sully PROUILLAC, en date du 17 août 2015, portant sur 28,36 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 4,62 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant la demande concurrente de l'EARL DE LA BRISSONNERIE (M. Alexandre GERMAIN, M. Dominique GERMAIN, Mme Béatrice GERMAIN), en date du 22 décembre 2015, portant sur 77,74 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 73,27 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant la demande concurrente de l'EARL DE LA RONDIERE (M. Pascal FRADIN, Mme Marie-Andrée FRADIN, Mme Lucette FRADIN), en date du 22 décembre 2015, portant sur 22,42 ha de terres en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation et plus prioritairement dans son point 1.1.3 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat »,  
Considérant que la demande de Mme Sandrine SAUNIER concerne son installation avec les aides de l'Etat,  
Considérant, que votre demande ainsi que celles de M. Sully PROUILLAC, de l'EARL DE LA BRISSONNERIE, et de l'EARL DE LA RONDIERE, concernent des agrandissements,  
Considérant ainsi que votre demande est de priorité inférieure à celle de Mme Sandrine SAUNIER pour les terres en concurrence,  
VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, par la voix prépondérante du président à votre demande concernant 0,75 ha de terres en concurrence avec Mme Sandrine SAUNIER, avec M. Sully PROUILLAC et avec l'EARL DE LA BRISSONNERIE, (8 voix pour l'avis défavorable, 8 voix contre l'avis défavorable, 2 abstentions),  
VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant 3,87 ha de terres en concurrence avec Mme Sandrine SAUNIER et avec M. Sully PROUILLAC, (8 voix pour l'avis défavorable, 7 voix contre l'avis défavorable, 3 abstentions),  
VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant 66,99 ha de terres en concurrence avec Mme Sandrine SAUNIER et l'EARL DE LA BRISSONNERIE, (8 voix pour l'avis défavorable, 1 voix contre l'avis défavorable, 9 abstentions),  
VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant 5,53 ha de terres en concurrence avec Mme Sandrine SAUNIER, avec l'EARL DE LA BRISSONNERIE et avec l'EARL DE LA RONDIERE, (8 voix pour l'avis défavorable, 3 voix contre l'avis défavorable, 7 abstentions),  
VU l'avis favorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant 1,35 ha de terres en concurrence avec Mme Sandrine SAUNIER, (8 voix pour l'avis favorable, 7 voix contre l'avis favorable, 3 abstentions),  
VU l'avis de l'administration donnant un avis défavorable à votre demande pour les 16,88 ha en concurrence avec Mme Sandrine SAUNIER et avec l'EARL DE LA RONDIERE,  
VU l'avis de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016 sur la proposition de l'administration concernant les 16,88 ha cités ci-dessus, (8 voix défavorables, 7 voix favorables et 3 abstentions),  
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE :**

- ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par M. Régis GUITEL, siège social à Vézières (86120), d'exploiter 95,37 ha de terres supplémentaires à Seully (37500), Vézières (86120), Boumand (86120), parcelle ZN0078 à Seully ; parcelle ZK0046, B253, A1221, B0714, B0736, B0978, ZC0013, ZC0014, ZK0072, ZL0032, ZL0044, A0806, A0829, A0763, A0766, A0774, A0775, A0776, A0777, A0778, A0779, A0780, A0811, A0812, A0815, A0817, A0818, A0819, A0821, A0826, A0827, ZB0075, ZB0079, ZB0081, ZD0017, A0792, A0810, A0816, A0820, A0828, A0830, A0831, A0832, A0833, A0834, ZD0011, ZD0012, ZD0003, ZD0032, ZB0086, ZC0026, situées à Vézières, est refusée.
- ARTICLE 2 :** L'autorisation sollicitée par M. Régis GUITEL, siège social à Vézières (86120), d'exploiter 1,19 ha de terres supplémentaires à Vézières (86120), Boumand (86120), parcelle ZC0039 située à Vézières ; parcelle ZL0034 située à Boumand, est accordée.
- ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, les maires de Vézières (86120), de Seully (37500), et de Bourmand (86120), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole



Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- » par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- » par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-031

CP026-20160218155219





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/275  
en date du 16 FEV. 2016

**Refusant à l'EARL DE LA BRISSONNERIE (M. Alexandre GERMAIN, M. Dominique GERMAIN, Mme Béatrice GERMAIN) le droit d'exploiter 73,27 ha supplémentaires situés à Seuilley (37500), à Vézères (86120), à Bourmand (86120), et**  
**Autorisant l'EARL DE LA BRISSONNERIE (M. Alexandre GERMAIN, M. Dominique GERMAIN, Mme Béatrice GERMAIN) le droit d'exploiter 4,47 ha supplémentaires situés à Vézères (86120),**  
**Siège social à Bourmand (86120)**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
VU la décision n° 2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,  
VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DE LA BRISSONNERIE (M. Alexandre GERMAIN, M. Dominique GERMAIN, Mme Béatrice GERMAIN), siège social à Bourmand (86120), qui porte sur 77,74 ha de terres en vue d'un agrandissement,  
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,  
Considérant la demande concurrente de Mme Sandrine SAUNIER, en date du 28 septembre 2015, portant sur 141,64 ha de terres en vue de son installation avec les aides de l'Etat, dont 73,27 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant la demande de M. Sully PROUILLAC, en date du 17 août 2015, portant sur 28,36 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 0,75 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant la demande concurrente de M. Régis GUITEL, en date du 1er octobre 2015, portant sur 96,56 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 73,27 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant la demande concurrente de l'EARL DE LA RONDIERE (M. Pascal FRADIN, Mme Marie-Andrée FRADIN, Mme Lucette FRADIN), en date du 22 décembre 2015, portant sur 5,53 ha de terres en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation et plus prioritairement dans son point 1.1.3 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat »,  
Considérant que la demande de Mme Sandrine SAUNIER concerne son installation avec les aides de l'Etat,  
Considérant, que votre demande ainsi que celles de M. Sully PROUILLAC, de M. Régis GUITEL, et de l'EARL DE LA RONDIERE, concernent des agrandissements,  
Considérant ainsi que votre demande est de priorité inférieure à celle de Mme Sandrine SAUNIER pour les terres en concurrence,  
VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, par la voix prépondérante du président à votre demande concernant 0,75 ha de terres en concurrence avec Mme Sandrine SAUNIER, avec M. Sully PROUILLAC et avec M. Régis GUITEL, (8 voix pour l'avis défavorable, 8 voix contre l'avis défavorable, 2 abstentions),  
VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant 66,99 ha de terres en concurrence avec Mme Sandrine SAUNIER et M. Régis GUITEL, (8 voix pour l'avis défavorable, 1 voix contre l'avis défavorable, 9 abstentions),  
VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant 5,53 ha de terres en concurrence avec Mme Sandrine SAUNIER, avec M. Régis GUITEL et avec l'EARL DE LA RONDIERE, (8 voix pour l'avis défavorable, 3 voix contre l'avis défavorable, 7 abstentions),  
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

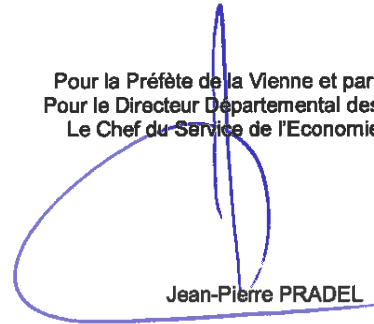
**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par l'EARL DE LA BRISSONNERIE (M. Alexandre GERMAIN, M. Dominique GERMAIN, Mme Béatrice GERMAIN), siège social à Bourmand (86120), d'exploiter 73,27 ha de terres supplémentaires à Seuilley (37500), Vézères (86120), Bourmand (86120), parcelle ZN0078 à Seuilley ; parcelles B253, A1221, B0714, B0736, B0978, ZC0013, ZC0014, ZK0072, ZL0032, ZL0044, A0806, A0829, A0763, A0766, A0774, A0775, A0776, A0777, A0778, A0779, A0780, A0811, A0812, A0815, A0817, A0818, A0819, A0821, A0826, A0827, ZB0075, ZB0079, ZB0081, ZD0017, A0792, A0810, A0816, A0820, A0828, A0830, A0831, A0832, A0833, A0834, ZD0011, ZD0012, ZB0086, situées à Vézères, est refusée.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation sollicitée par l'EARL DE LA BRISSONNERIE (M. Alexandre GERMAIN, M. Dominique GERMAIN, Mme Béatrice GERMAIN), siège social à Bourmand (86120), d'exploiter 4,47 ha de terres supplémentaires à Vézères (86120), parcelles A 764, A765, ZK067, et A202 situées à Vézères, est autorisée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, les maires de Vézères (86120), de Seully (37500), et de Boumand (86120), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole



Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- » par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- » par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-032

CP026-20160218155244



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 276  
en date du 16 FEV. 2016

Refusant à l'EARL DE LA RONDIÈRE (M. Pascal FRADIN, Mme Marie-Andrée FRADIN, Mme Lucette FRADIN)  
le droit d'exploiter 22,42 ha supplémentaire situés à Vézères (86120),  
Siège social à Vézères (86120)

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,  
VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DE LA RONDIÈRE (M. Pascal FRADIN, Mme Marie-Andrée FRADIN, Mme Lucette FRADIN), siège social à Vézères (86120), qui porte sur 22,42 ha de terres en vue d'un agrandissement,  
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,  
Considérant la demande concurrente de Mme Sandrine SAUNIER, en date du 28 septembre 2015, portant sur 141,64 ha de terres en vue de son installation avec les aides de l'Etat, dont 22,42 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant la demande concurrente de M. Régis GUITEL, en date du 1er octobre 2015, portant sur 96,56 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 22,42 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant la demande concurrente de l'EARL DE LA BRISSONNERIE (M. Alexandre GERMAIN, M. Dominique GERMAIN, Mme Béatrice GERMAIN), en date du 22 décembre 2015, portant sur 77,74 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 5,53 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation et plus prioritairement dans son point 1.1.3 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat»,  
Considérant que la demande de Mme Sandrine SAUNIER concerne son installation avec les aides de l'Etat,  
Considérant, que votre demande ainsi que celles de M. Régis GUITEL, et de l'EARL DE LA BRISSONNERIE, concernent des agrandissements,  
Considérant ainsi que votre demande est de priorité inférieure à celle de Mme Sandrine SAUNIER pour les terres en concurrence,  
VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, à votre demande concernant 5,53 ha de terres en concurrence avec Mme Sandrine SAUNIER, avec M. Régis GUITEL et avec l'EARL DE LA BRISSONNERIE, (8 voix pour l'avis défavorable, 3 voix contre l'avis défavorable, 7 abstentions),  
VU l'avis de l'administration donnant un avis défavorable à votre demande pour les 16,88 ha en concurrence avec Mme Sandrine SAUNIER et avec M. Régis GUITEL,  
VU l'avis de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016 sur la proposition de l'administration concernant les 16,88 ha cités ci-dessus, (8 voix défavorables, 7 voix favorables et 3 abstentions),  
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'EARL DE LA RONDIÈRE (M. Pascal FRADIN, Mme Marie-Andrée FRADIN, Mme Lucette FRADIN), siège social à Vézères (86120), d'exploiter 22,42 ha de terres supplémentaires à Vézères (86120), ZD0017, ZD0011, ZD0012, ZD0032, ZC0026, situées à Vézères, est refusée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le maire de Vézères (86120), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Économie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,  
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-035

CP026-20160218155308



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/277  
en date du 16 FEV. 2016

Refusant à l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX)  
le droit d'exploiter 48,06 ha supplémentaire situés à Angliers (86330),  
et  
Autorisant l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX)  
à exploiter 0,43 ha supplémentaire situés à Angliers (86330),  
Siège social à Mouterre Silly (86200)

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,  
VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX), siège social à Mouterre Silly (86200), qui porte sur 48,49 ha de terres en vue d'un agrandissement,  
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,  
Considérant la demande concurrente de Mme Sandrine SAUNIER, en date du 28 septembre 2015, portant sur 141,64 ha de terres en vue de son installation avec les aides de l'Etat, dont 45,25 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant la demande concurrente de l'EARL LA NEURAYE (M. Didier GAUTHIER, M. Benoît GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER), en date du 31 août 2015, portant sur 46,28 ha de terres en vue de l'installation avec les aides de l'Etat de M. Sébastien GAUTHIER, et dont 45,40 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant la demande concurrente de l'EARL DE NORE (M. Nicolas MIAU, Mme Annie MIAU), en date du 27 août 2015, portant sur 48,51 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 48,06 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant la demande concurrente de l'EARL DES TERRES BLANCHES (M. Jérôme REGULIER, Mme Jessica REGULIER, Mme Nicole REGULIER), en date du 21 septembre 2015, portant sur 48,95 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 45,40 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant la demande concurrente de M. Eric SAUNIER, en date du 29 septembre 2015, portant sur 46,27 ha de terres en vue de l'agrandissement temporaire de son exploitation conditionné à l'installation avec les aides de l'Etat de son épouse Mme Sandrine SAUNIER, et dont 45,25 ha sont en concurrence avec votre demande,  
Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation et plus prioritairement dans son point 1.1.3 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat»,  
Considérant, que la demande de Mme Sandrine SAUNIER, ainsi que celle de l'EARL LA NEURAYE concerne des installations avec les aides de l'Etat,  
Considérant que votre demande ainsi que celles de M. Eric SAUNIER, de l'EARL DES TERRES BLANCHES, et de l'EARL DE NORE, concernent des agrandissements,  
Considérant ainsi que votre demande est de priorité inférieure à celle de l'EARL LA NEURAYE et à celle de Mme Sandrine SAUNIER,  
Considérant, que conformément à l'article 4 : « Seuils et modalités de contrôle » du SDDSA de la Vienne, que l'Unité de Référence (UR) est de 75 ha en zone de plaine et de 102 ha en zone défavorisée,  
Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, après les installations, les agrandissements et plus particulièrement dans son point 2.2 : « les agrandissements raisonnables des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'UR après reprise : 2 UR pour la 1<sup>ère</sup> Unité de Main d'œuvre (UMO) soit 150 ha pour la zone de plaine ; 1,5 UR supplémentaire pour le deuxième UMO, soit 3,5 UR pour 2 UMO soit 262,50 ha pour la zone de plaine... »,  
Considérant également, que selon le Code Rural et de la Pêche Maritime, article L331-2 « pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit ainsi que des ateliers de production hors sol évalués par application des coefficients mentionnés au dernier alinéa de l'article L.312-6... »  
Considérant que selon le schéma directeur départemental des exploitations agricoles de la Vienne (SDDSA) qui fixe dans son article 4 les cultures spéciales et les coefficients de pondération, que le coefficient de pondération pour la zone de plaine est de 5 en ce qui concerne la vigne, 2 pour les semences fourragères, et de 5 pour les vergers,  
Considérant qu'après reprise des terres, votre exploitation, composée d'1 UMO, comptera 155,61 ha par UMO,  
Considérant que l'exploitation de l'EARL DE NORE exploite 23,39 ha en semences fourragères (superficie réelle), pour une Superficie Agricole Utile totale (SAU) de 107,90 ha, après application des coefficients de pondération concernant les semences fourragères, a une SAU totale après pondération de 131,29 ha (107,90 ha – 23,39 ha + 46,78 ha),

Considérant qu'après reprise des terres, l'exploitation de l'EARL DE NORE, composée de deux UMO, comptera, après pondération, 89,90 ha par UMO,

Considérant que votre demande, après reprise des terres demandées, est de priorité 2.3 « autres agrandissements » au regard du SDDSA,

Considérant qu'après reprise des terres et après pondération, l'exploitation de l'EARL DE NORE, est de priorité 2.3 « agrandissements raisonnables » au regard du SDDSA,

Considérant ainsi que votre demande est de priorité inférieure à celle de l'EARL DE NORE pour 2,66 ha de terres en concurrence,

VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016 à votre demande concernant les terres en concurrence avec l'EARL LA NEURAYE, avec l'EARL DE NORE, avec Mme Sandrine SAUNIER, avec l'EARL DES TERRES BLANCHES, et avec M. Eric SAUNIER, (16 voix pour cet avis défavorable, 2 abstentions et 0 voix contre cet avis défavorable),

VU l'avis défavorable de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016 par la voix prépondérante du président, à votre demande pour 2,66 ha de terres en concurrence avec l'EARL DE NORE (8 voix pour cet avis favorable, 8 voix contre cet avis favorable et 1 abstention),

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

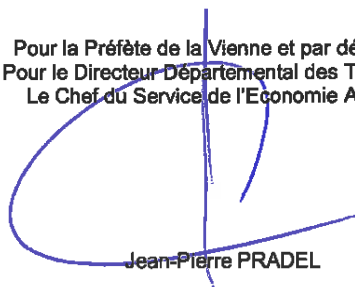
#### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX), siège social à Mouterre Silly (86200), d'exploiter 48,06 ha de terres supplémentaires à Angliers (86330), parcelles D1535, F1211, F1481, F1483, F1484, F1604, F1839, ZD1, F347, ZD138, F348, ZD139, F351, ZD140, F352, ZD141, F353, ZD142, F2040, ZD143, ZD149, F2107, ZE0076, ZH0010, ZH0068, ZK0051, ZK0063, ZK0120, ZK0139, ZL0036, ZL0074, ZL183, D10, ZL188, D14, ZL196, D22, F1591, F1592 et ZI0041 situées à Angliers, est refusée.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation sollicitée par l'EARL DES TILLEULS (M. Bruno ROUX), siège social à Mouterre Silly (86200), d'exploiter 48,06 ha de terres supplémentaires à Angliers (86330), parcelles A0429, B0203, situées à Angliers, est accordée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, le maire de Angliers (86330), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole



Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- » par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- » par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-02-16-023

CP026-20160218155358





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 267  
en date du 16 FEV. 2016

Refusant à l'EARL MOINE (Mme Agnès MOINE et Mme Annick MOINE)

Le droit d'exploiter 81,77 ha supplémentaires situés à Chaunay (86510), Ceaux-en-Couhé (86700), Vanzay (79120)  
Siège social à Vaux en Couhé (86700)

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL MOINE (Mme Agnès MOINE et Mme Annick MOINE), siège social à Vaux en Couhé (86700), qui porte sur 81,77 ha de terres en vue de l'installation de Mme Agnès MOINE,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant, que l'exploitant actuel M. Anthony BOURGOIN, n'est actuellement pas d'accord avec cette reprise de terres,

Considérant l'article L331-3 du CRPM 4° "Prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et le cas échéant, celle du preneur en place,

Considérant que l'article 3 le SDDSA qui définit les orientations de la politique d'aménagement des structures agricoles permettant de contrôler objectivement les agrandissements des exploitations tout en favorisant l'installation en agriculture en Vienne, précise qu'une des orientations est « d'assurer la pérennité, le maintien d'exploitations viables et le nombre d'actifs en agriculture »,

Considérant que la demande de l'EARL MOINE concernant la reprise de 81,77 ha de terres à M. BOURGOIN pourrait avoir pour conséquence de supprimer l'exploitation de ce dernier,

Considérant que M. BOURGOIN a fait appel des congés de fin de baux donné par M. Michel MOINE auprès du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL MOINE est de nature à remettre en cause la viabilité de l'exploitation de M. BOURGOIN dont les baux restent en vigueur jusqu'à la décision du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux,

VU l'avis favorable de la CDOA des Deux-Sèvres en date du 26 janvier 2016 (2 voix favorable et 17 abstentions),

VU l'avis de la CDOA de la Vienne du 26 janvier 2016, donnant un avis défavorable à la demande de l'EARL MOINE (Mme Agnès MOINE et Mme Annick MOINE) : 14 voix pour cet avis défavorable, 0 voix contre cet avis défavorable et 3 abstentions,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'EARL MOINE (Mme Agnès MOINE et Mme Annick MOINE), siège social à Vaux-en-Couhé (86700), d'exploiter 81,77 ha de terres supplémentaires à Chaunay (86510), à Ceaux-en-Couhé (86700), Vanzay (79120) appartenant à M. Michel MOINE, est refusé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, les maires de Chaunay (86510), de Ceaux-en-Couhé (86700), de Vanzay (79120), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

# Direction départementale des territoires

86-2016-02-22-003

CP031-20160222151154

*Arrêté modifiant l'arrêté de règlement permanent N°2014/DDT/SEB/879 du 30 décembre 2014  
relatif à la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2015-2019  
autorisant l'application de la réglementation pêche et portant dérogation aux conditions de pêche  
de 1ere catégorie sur le plan d'eau du Roi commune de Montreuil-Bonnin - PE N°354*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne	ARRETE PREFECTORAL N° 2016/DDT/SEB/211 en date du 22 FEV. 2016
Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur	modifiant l'arrêté de règlement permanent N°2014/DDT/SEB/879 du 30 décembre 2014 relatif à la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2015-2019, autorisant l'application de la réglementation pêche et portant dérogation aux conditions de pêche de 1ère catégorie sur le plan d'eau du Roi, commune de Montreuil-Bonnin PE N°354

**VU** le Code de l'Environnement (titre III du livre IV), notamment les articles L 431-5 et R - 431-1 et suivants ;

**VU** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** l'arrêté N°85/DDA/EH - 160 du 2 août 1985 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du plan d'eau communal du Moulin du Roi de la commune de Montreuil-Bonnin ;

**VU** l'arrêté N° 2014/DDT/SEB/879. réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2015-2019 du 30 décembre 2014 ;

**VU** le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

**Considérant** l'article L 431-4 du Code de l'Environnement qui soumet aux seules dispositions du chapitre II les plans d'eau dans lequel le poisson ne peut passer naturellement ;

**Considérant** l'article L 431-5 du Code de l'Environnement permettant aux propriétaires des plans d'eau visés à l'article L 431-4 de demander pour ceux-ci l'application des dispositions de la police de la pêche pour une durée minimale de cinq années consécutives ;

**Considérant** l'article L 214-6 du Code de l'environnement qui dispose que les ouvrages déclarés ou autorisés en application d'une réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente action ;

**Considérant** que par le courrier de la préfecture de la Vienne en date du 7 juillet 1988 affirmant le classement juridique du dit plan d'eau communal de Montreuil-Bonnin en « eau close », le plan d'eau est soumis à l'application de l'article L 431-4 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la demande d'application de la réglementation pêche déposée le 8 février 2016 par la mairie de Montreuil-Bonnin du plan d'eau communal dit "plan d'eau du Moulin du Roi" situé lieu-dit « Les Marais » cadastré section E parcelle 254, d'une superficie d'un hectare 20 ares ;

**Considérant** la convention signée par la commune de Montreuil-Bonnin le 28 octobre 2015 confiant la gestion du plan d'eau communal du Moulin du Roi pour une durée de 9 ans à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

## ARRETE :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du livre IV du code de l'environnement sont applicables au plan d'eau du Roi situé sur la commune de Montreuil-Bonnin, cadastré section E parcelle 254.

La Police de la pêche s'applique au plan d'eau du communal du Moulin du Roi à compter du **1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2024**, conformément à la durée de la convention considérée.

### **ARTICLE 2**

Le plan d'eau communal du Moulin du Roy est classé en première catégorie piscicole.

Le gestionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau et de la pêche en eau douce.

### **ARTICLE 3 - Première modification à l'arrêté de règlement permanent**

L'article 8, deuxième alinéa est complété comme suit : conformément à l'article R.436.33b du Code de l'Environnement, sur le plan d'eau communal du Moulin du Roy, commune de Montreuil-Bonnin, 2 lignes au plus pourront être utilisées.

### **ARTICLE 4 - Deuxième modification à l'arrêté de règlement permanent**

L'article 9 est complété comme suit, sur le paragraphe « dans les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie » : conformément à l'article R.436-34 du Code de l'Environnement est autorisé sur le plan d'eau communal du Moulin du Roy, commune de Montreuil-Bonnin, durant les périodes d'ouverture légales de la pêche, l'emploi comme appât d'asticots et autres larves de diptères.

A titre exceptionnel l'amorçage sera toléré, mais l'opération devra s'effectuer du bord du plan d'eau et à la main. Aucun engin ne sera autorisé pour amorcer sur le plan d'eau communal du Moulin du Roy, commune de Montreuil-Bonnin.

### **ARTICLE 5 -**

L'utilisation d'embarcation n'est pas autorisée sur ce plan d'eau.

Le plan d'eau sera principalement peuplé d'espèces piscicoles représentatives de 1ère catégorie (salmonidés).

Seront interdites d'introduction dans le plan d'eau cité dans le présent acte les espèces non représentatives de 1ère catégorie piscicoles du type carnassiers (brochet, perche, black bass, sandre), anguille, carpe, silure ainsi que les espèces particulièrement nuisibles, à savoir : hotu, perche soleil, poisson chat, crabe chinois.

### **ARTICLE 6 - Droit de pêche**

Le droit de pêche est rétrocédé à l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Poitiers la Brême Poitevine qui prendra à sa charge les alevinages, sous contrôle de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne durant la période considérée à l'article 1er du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - Jour d'interdiction de pêche**

Afin de permettre à la commune de nettoyer et d'entretenir les abords du plan d'eau de façon hebdomadaire et d'assurer les alevinages dans de bonnes conditions, la pêche est interdite le vendredi (sauf jour férié).

## **ARTICLE 8 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9 - Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de MONTREUIL-BONNIN :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 - Information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montreuil-Bonnin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'il transmettra au service chargé de la police de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

## **ARTICLE 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, madame la maire de la commune de Montreuil-Bonnin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 22 FEV. 2016

  
La chef du service  
Eau et Biodiversité

**Morgan PRIOL**



# PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-02-12-001

arrêté 2016-DRCLAJ-BUPPE-024 du 12 février 2016  
Dérogation captures espèces protégées Société de projets  
SOCPE Champs Chagnots sur la commune de la Chapelle

*Dérogation captures espèces protégées Société de projets SOCPE Champs Chagnots sur la  
commune de la Chapelle Montreuil*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques  
Bureau de l'Utilité Publique  
Et des procédures Environnementales

**Arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-024**

En date du **12 FEV. 2016**

**Autorisant la Société de projets SOCPE Champs Chagnots** à procéder à la réalisation de captures et déplacements d'éventuels spécimens d'espèces protégées d'amphibiens pour la période de mars à septembre 2016, dans le cadre du suivi écologique en phase chantier du projet de parc éolien sur la commune de la Chapelle-Montreuil, sur le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande formulée par la **Société de projets SOCPE Champs Chagnots** ;

Vu l'avis favorable de la DREAL ALPC (site de Poitiers) en date du 29 janvier 2016;

CONSIDERANT que les conditions suivantes sont satisfaites:

- la capture est suivie d'un relâché immédiat sur place et
- les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements;
- les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires;
- les captures sont réalisées selon les modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés;
- les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées;

La dérogation est accordée sans consultation du Conseil national de Protection de la Nature (CNPN).

.../...

Préfecture de la Vienne – Place Aristide Briand- CS 30589 – 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courrier : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)



Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Autorise la Société de projets SOCPE Champs Chagnots à procéder à la réalisation de captures et déplacements d'éventuels spécimens d'espèces protégées d'amphibiens pour la période de mars à septembre 2016, dans le cadre du suivi écologique en phase chantier du projet de parc éolien sur la commune de la Chapelle-Montreuil, sur le département de la Vienne.

**Article 2 :** - Les caractéristiques de cette autorisation sont les suivantes:

-**spécimens concernés et nombre:** cinq espèces d'amphibiens (*Rana dalmatina*, *Hyla arborea*, *Triturus marmoratus*, *Bufo bufo* et *Lissotriton helveticus*). Nombre indéterminé, fonction des captures estimées à quelques individus.

-**finalité de l'opération :** sauvetage éventuel de spécimens qui seraient bloqués dans l'emprise du chantier (tranchées et fouilles notamment). Ils seront immédiatement déposés en dehors de l'emprise chantier (500 m minimum).

- **modalités de capture :** temporaire (manuelle, avec époussette) avec relâché immédiat.

- **qualification des personnes :** expert faunistique du bureau d'étude Biotope et référent environnement formé par Biotope.

- **période de capture :** mars à septembre 2016.

- **lieu de capture :** chantier éolien sur la commune de La Chapelle-Montreuil dans le département de la Vienne.

- **mesures prévues pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable :** ces quelques captures, avec relâché immédiat sur place ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des populations.

- **compte rendu de l'opération :** le compte rendu de l'encadrement environnemental en phase chantier pour préciser les effectifs transférés par espèces, sera réalisé par un écologue.

**Article 3 :** Un bilan de cette action devra être envoyé dans les trois mois après la fin de l'opération à la DREAL ALPC ( site de Poitiers) et à la Préfecture de la Vienne. Ce rapport doit comprendre les dates des opérations, le nombre de spécimens des espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée, le nombre d'animaux morts au cours des opérations et le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

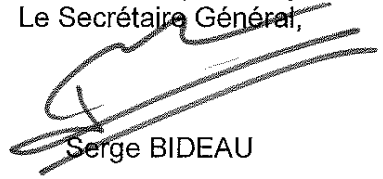
**Article 4 :** La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ALPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **12 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-02-05-013**

**Arrêté 2016/CAB/36 du 05/02/2016- Vidéo protection-  
Transports MAROT LOUDUN**



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/36 en date du 05/02/2016  
autorisant l'installation d'un nouveau système de  
vidéo-protection sur le site des Transports Marot  
43 avenue de Ouagadougou 86200 LOUDUN

Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9,  
L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et  
au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques  
des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de  
signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de  
la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Claude MAROT, gérant de la  
SARL MAROT – Transports MAROT, 43 avenue de Ouagadougou à LOUDUN ;

Vu le récépissé en date du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner  
les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection  
lors de sa séance du 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son  
audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande  
d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 19 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude MAROT, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 43 avenue de Ouagadougou à LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Claude MAROT, gérant de la SARL MAROT -Transport Marot 43 avenue de Ouagadougou à LOUDUN.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

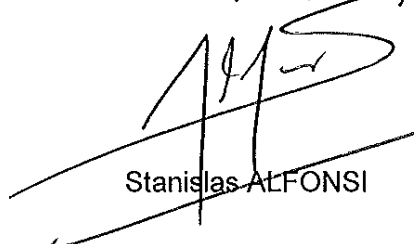
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Claude MAROT, gérant de la SARL MAROT, 43 avenue de Ouagadougou à LOUDUN et copie transmise au maire de LOUDUN.

Poitiers, le 05 février 2016,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-01-21-002

Décision de fermeture définitive de trois débits de tabac ordinaires permanents dans le département de la Vienne  
(86)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
DE TROIS DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE (86)**

**Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS**

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Vienne a été régulièrement informée ;

**DÉCIDE**

la fermeture des trois débits de tabac ordinaires permanents suivants :

- débit n°8600321J, sis 5 place de l'église à **SAINT LÉGER DE MONTBRILLAIS (86120)** ;
- débit n°8600050E, sis 6 grande rue à **CELLE LEVESCAULT (86600)** ;
- débit n°8600303L, sis 1 grand rue à **ROMAGNE (86700)**.

Fait à Poitiers, le 21 janvier 2016,

p/ le directeur régional des douanes et droits indirects,  
le chef du pôle action économique

Jean-Noël Navarro

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-02-22-001

Ordre du jour CDAC 09032016

*ordre du jour CDAC du 09 mars 2016*

**ORDRE DU JOUR  
COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
9 mars 2016**

\*\*\*\*\*

**A 11h ➔ DOSSIER N° 1** : CREATION D'UN COMMERCE A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE A L'ENSEIGNE « LIDL » A NEUVILLE-DE-POITOU.

Ce dossier déposé par la SNC LIDL représentée par M. Herbin prévoit la création d'un commerce à prédominance alimentaire sous l'enseigne «Lidl » de 1 420,33 m<sup>2</sup> situé 41, rue Alphonse Plaut à Neuville-de-Poitou.

NB : Ce projet étant soumis à permis de construire, la CDAC sera amenée à émettre un avis sur la demande.

# UT DIRECCTE

86-2016-02-10-006

Arrêté reconnaissant la qualité de Société coopérative  
Ouvrière de Production (S.C.O.P) - arrêté préfectoral  
n°2016-DIRECCTE-UD86-004 du 10 février 2016  
reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière  
de Production (S.C.O.P) à la société CONSORTIUM  
COOPERATIVE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## ARRETÉ

### **reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Arrêté préfectoral n°2016-DIRECCTE-UD86-002 du 05 février 2016 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société CONSORTIUM COOPERATIVE

La Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 par lequel la Préfète de la Vienne donne délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté n° 2016-003 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice de l'unité départementale de la Vienne ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP par les préfets de département

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

Considérant que le dossier présenté est en conformité avec les règles de droit régissant les SCOP,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société CONSORTIUM COOPERATIVE sise « Avenue de la Plage à LIGUGE (86240)» est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 62, 63, 143, 261, 262 et 263 du code des marchés publics.


**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ainsi que des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice du Travail, directrice de l'unité départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 05 février 2016

P/ la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et par subdélégation  
La Directrice de l'unité départementale de la Vienne,



Marie-Pierre DURAND

# UT DIRECCTE

86-2016-02-10-004

Arrêté reconnaissant la qualité de Société coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) - arrêté préfectoral n°2016-DIRECCTE-UD86-004 du 10 février 2016 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société L'ATERBATIVE



## ARRETE

### **reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Arrêté préfectoral n°2016-DIRECCTE-UD86-004 du 10 février 2016 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société L'ATERBATIVE

La Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 par lequel la Préfète de la Vienne donne délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté n° 2016-003 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER directrice régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice de l'unité départementale de la Vienne ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP par les préfets de département ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 2 février 2015 ;

Considérant que le dossier présenté est en conformité avec les règles de droit régissant les SCOP,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société L'ATERBATIVE sise « 6 bis rue Albin Haller à POITIERS (86000) » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 62, 63, 143, 261, 262 et 263 du code des marchés publics.

**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ainsi que des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice du Travail, responsable de l'unité départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 février 2016

P/ le Préfet et par délégation,  
p/ La directrice régionale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et par subdélégation  
La Directrice de l'unité départementale de la Vienne,



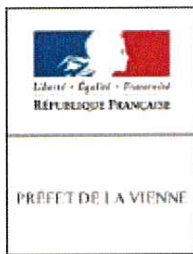
Marie-Pierre DURAND



# UT DIRECCTE

86-2016-02-10-005

Arrêté reconnaissant la qualité de Société coopérative  
Ouvrière de Production (S.C.O.P) - arrêté préfectoral  
n°2016-DIRECCTE-UD86-004 du 10 février 2016  
reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière  
de Production (S.C.O.P) à la société SA BRIONNE



## ARRETE

### **reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Arrêté préfectoral n°2016-DIRECCTE-UD86-003 du 10 février 2016 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société SA BRIONNE

La Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 par lequel la Préfète de la Vienne donne délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté n° 2016-003 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER directrice régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice de l'unité départementale de la Vienne ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP par les préfets de département ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 3 décembre 2014 ;

Considérant que le dossier présenté est en conformité avec les règles de droit régissant les SCOP,

## A R R E T E

**Article 1 :** La Société SA BRIONNE sise « ZI De Buxières à DANGE-SAINT-ROMAIN (86220) » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 62, 63, 143, 261, 262 et 263 du code des marchés publics.

**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ainsi que des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.


**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice du Travail, responsable de l'unité départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 février 2016

P/ le Préfet et par délégation,

p/ La directrice régionale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et par subdélégation  
La Directrice de l'unité départementale de la Vienne,



Marie-Pierre DURAND